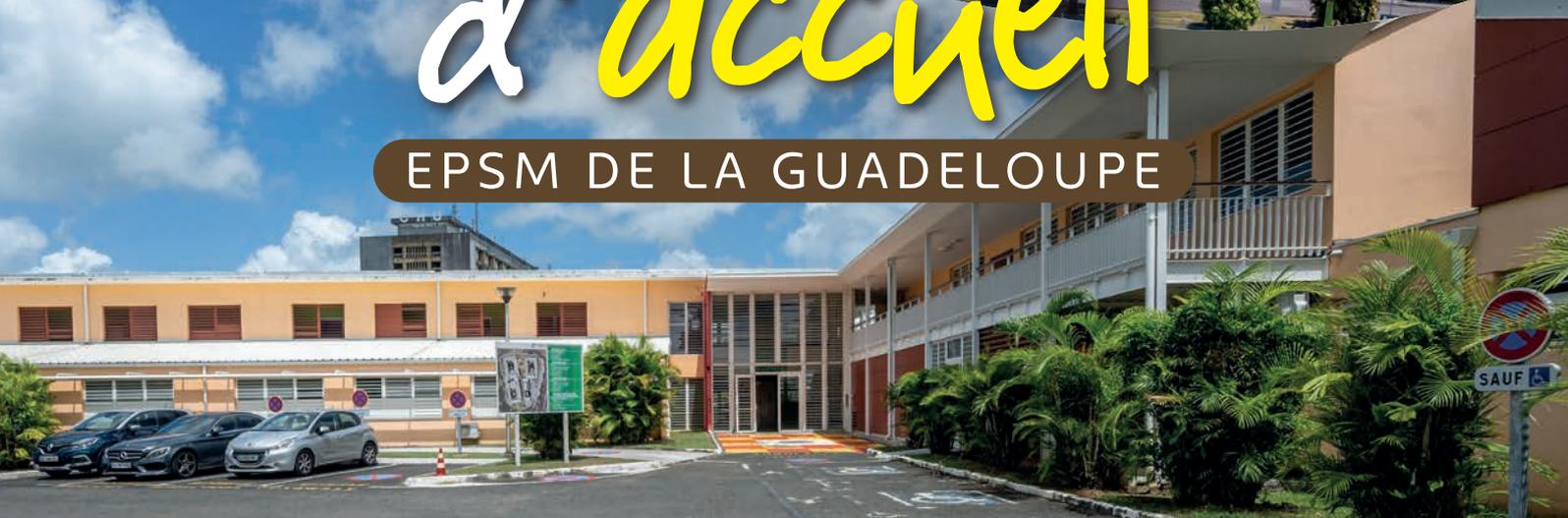
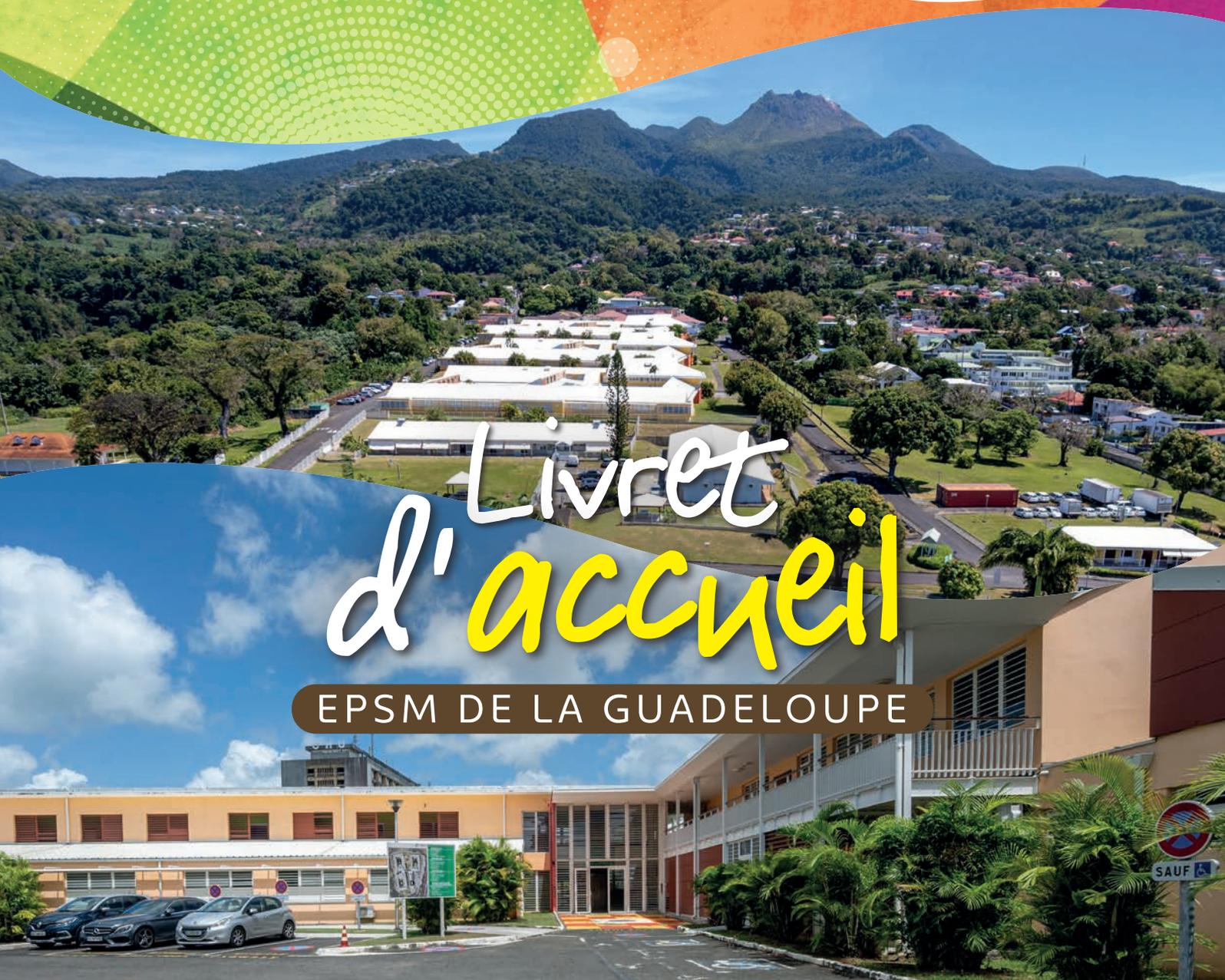




établissement public de santé mentale
eps m
de la guadeloupe

Livret d'accueil

EPSM DE LA GUADELOUPE



SOMMAIRE

CHARTRE DE LA PERSONNE HOSPITALISÉE (principes généraux)	4
---	---

MOT DE LA DIRECTRICE ET DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION MEDICALE D'ÉTABLISSEMENT.....	5
--	---

PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE LA GUADELOUPE.....	6
--	---

LES STRUCTURES INTRA-HOSPITALIÈRES ET EXTRA-HOSPITALIÈRES	7
--	---

PLANS, VOIES ET MOYENS D'ACCÈS.....	8
-------------------------------------	---

L'ORGANISATION DES SOINS	10
--------------------------------	----

LA PSYCHIATRIE ADULTE 13

PÔLE DE PSYCHIATRIE ADULTE BASSE-TERRE 14

• Secteur 96G01	15
• Secteur 96G02	16
• Secteur 96G03	17
• Neurophysiologie.....	18
• Réhabilitation PABT	19

PÔLE DE PSYCHIATRIE ADULTE GRANDE-TERRE.....20

• Secteur 96G04	20
• Secteur 96G05	21
• Secteur 96G06	22
• Réhabilitation PAGT.....	23
• La Passerelle	24

PÔLE DE SOINS INTERSECTORIELS ADULTES (PSIA)..25

• Service Urgences et Liaison	25
• Service de Psychiatrie Légale.....	25
• Équipes Mobiles	25
• Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP).....	25
• Dispositifs de Prévention du Suicide	25

PÔLE DE PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT 26

• Secteur BASSE-TERRE 96I01	28
• L'Unité de Diagnostic et de Soins Intensifs (UDSI).....	29
• Secteur GRANDE-TERRE 96I02.....	30
• Service Intersectoriel de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent	31

FORMALITÉS D'ADMISSION32

MODALITÉS D'HOSPITALISATION EN TEMPS PLEIN 33 |

• Soins Psychiatriques Libres (SPL).....	33
• Soins Psychiatriques sans consentement.....	33
• Audience du Juge des Libertés et de la Détention (JLD)	34
• Appel de la décision	35
• Mainlevée de la mesure de soins psychiatriques	35
• Saisine du Juge des Libertés et de la Détention (JLD)	35

FORMALITÉS DE SORTIE 36 |

• Les sorties en transport sanitaire.....	36
• La sortie des mineurs	36

MODALITÉS DE SORTIE EN HOSPITALISATION TEMPS PLEIN 37 |

• La permission de sortie	37
• En soins psychiatriques libres	37
• En soins psychiatriques sur décision du directeur ou sur décision du représentant de l'État.....	37

☛ La sortie en programme de soins (article L3211-2-1-2°)	38	☛ Le culte.....	52
☛ La sortie définitive	38	☛ Gestion des biens et valeurs	52
• En soins psychiatriques libres.....	38	PROTECTION DES DONNÉES	54
• En soins psychiatriques sans consentement.....	38	FRAIS D'HOSPITALISATION.....	57
• Par transfert dans un autre établissement.....	39	☛ Les frais de séjour.....	57
• Contre avis médical en soins libres.....	39	☛ Le forfait hospitalier	57
• Sans avis médical.....	39	MESURES DE PROTECTION JUDICIAIRE	58
VOS DROITS	40	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES MINEURS ET LES MAJEURS PROTÉGÉS	59
• Le droit d'être informé sur votre état de santé ou de refuser de l'être	40	PLAINTES, RÉCLAMATIONS ET COMMISSION DES USAGERS	60
• Le droit à la confidentialité	40	• Vos plaintes et réclamations.....	61
• Le droit à l'intimité et à la dignité.....	40	• La Commission des Usagers	61
• Le droit de donner vos directives anticipées.....	41	COMPOSITION DE LA COMMISSION DES USAGERS.....	63
• Le droit de désigner une personne de confiance	41	CHARTRE DE L'USAGER EN SANTÉ MENTALE	64
• Le droit d'accéder à votre dossier médical.....	42	CONTRAT D'ENGAGEMENT CONTRE LA DOULEUR.....	68
☛ Vous demeurez titulaire de vos droits fondamentaux en soins psychiatriques sans consentement	43	ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES....	70
L'ACCÈS À VOS DONNÉES DE SANTÉ	44	ANNEXES	
☛ Mon espace santé	44	☛ Questionnaire de sortie	
☛ Dossier Médical Partagé (DMP).....	46	☛ Certification de la Haute Autorité de Santé (HAS)	
VOS OBLIGATIONS	48	☛ Indicateurs de Qualité et de Sécurité des Soins (IQSS)	
HYGIÈNE ET LUTTE CONTRE LES INFECTIONS NOSOCOMIALES	49		
VOTRE SÉJOUR	50		
☛ Les visites	51		
☛ Les repas.....	51		
☛ Le traitement du linge personnel.....	51		

CHARTRE DE LA PERSONNE HOSPITALISÉE (Principes généraux)

1 Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est accessible à tous, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.

2 Les établissements de santé garantissent la qualité de l'accueil, des traitements et des soins. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.

3 L'information donnée au patient doit être accessible et loyale. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.

4 Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé du patient. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.

5 Un consentement spécifique est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.

6 Une personne à qui il est proposé de participer à une recherche biomédicale est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. Son accord est donné par écrit. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.

7 La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, quitter à tout moment l'établissement après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.

8 La personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.

9 Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que la confidentialité des informations personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.

10 La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'un accès direct aux informations de santé la concernant. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.

11 La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du droit d'être entendue par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

MOT DE LA DIRECTRICE ET DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION MÉDICALE D'ÉTABLISSEMENT



Madame, Monsieur,

Bienvenue au sein des services de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe.

Que vous soyez patient, famille, accompagnateur ou visiteur, ce livret d'accueil a été élaboré pour vous. Il doit vous permettre de répondre aux questions que vous vous posez dans le cadre de votre séjour ou de celui d'un proche.

Vous y trouverez des informations pratiques concernant votre vie quotidienne, les démarches administratives et une première information sur l'organisation et l'offre de soins.

Ce livret d'accueil a également pour objectif de vous rappeler nos engagements à votre égard, vos droits mais aussi vos obligations au sein de l'établissement.

Les équipes, médicales, soignantes, sociales, administratives et techniques de l'établissement sont à votre service et à votre écoute ; elles répondront à vos préoccupations, faciliteront vos démarches d'entrée et de sortie et veilleront à la qualité de votre prise en charge.

Un questionnaire de satisfaction vous sera remis à votre sortie. En le remplissant, vous contribuez à l'amélioration des prestations et du fonctionnement de l'hôpital.

Bon séjour,
Bien à vous,



La Directrice,
Ida JHIGAI



Le Président de la CME,
Christophe LE GAL

PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE LA GUADELOUPE



L'Établissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe (EPSM de la Guadeloupe) regroupe la gestion de 5 établissements :

Un établissement sanitaire, stricto-sensu pour la prise en charge de toutes les formes de troubles psychiques qui comprend :

- 2 sites d'hospitalisation, un à Saint-Claude (MONTERAN) et un à Pointe-à-Pitre (site du CHU de la Guadeloupe) ;
- 37 sites extrahospitaliers répartis sur l'ensemble du territoire
- 1 Dispositif de veille Vigilans
- 1 Dispositif 3114

Les établissements médico-sociaux :

- 1 Centre de Ressources en Autisme (CRA-GIN) ;
- 1 Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste (CSAPA-G) de la Basse-Terre et une antenne à Sainte-Rose ;
- 2 Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) pour les jeunes enfants en situation de handicap et leurs familles (l'un à Basse-Terre, l'autre à Pointe-à-Pitre).
- 5 Maisons des Adolescents (MDA) Abymes, Basse-Terre, Pointe-Noire, Le Moule, Saint-Martin.



Les effectifs en personnel¹ représentent environ 1 000 équivalent-temps plein (ETP) :

- 60 ETP en Personnel médical
- 940 ETP en Personnel non médical

Les instances : le **Conseil de Surveillance** de l'EPSM de la Guadeloupe est composé de 15 membres dont deux représentants des usagers.

Son Directoire est présidé par la Directrice et le Président de la Commission Médicale d'Établissement en est le Vice-président.

L'établissement comporte **5 directions support et 2 cellules :**

- Direction des Finances, du Contrôle de Gestion, et du Système d'Information ;
- Direction des Soins ;
- Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales ;
- Direction des Ressources Matérielles, Travaux, et Maintenance ;
- Direction de la Coopération Territoriale ;
- Direction des Usagers, Qualité, Prévention des Risques et RSE ;
- Cellule Achats ;
- Cellule Communication.



LES STRUCTURES INTRA-HOSPITALIÈRES ET EXTRA-HOSPITALIÈRES



L'activité hospitalière de l'EPSM de la Guadeloupe est répartie en quatre pôles d'activité :

- **2 pôles de psychiatrie adulte Grande-Terre et Basse-Terre**, qui comprennent : 6 secteurs de psychiatrie générale, pour la population adulte (secteurs Côte-sous-le-Vent, Côte-au-Vent, Nord Basse-Terre, Abymes/Marie-Galante, Sud Grande-Terre, Nord Grande-Terre).
- **1 Pôle de Soins Intersectoriels Adultes** dédié aux :
 - Soins aux personnes détenues
 - Urgences et soins de liaison
 - Équipes mobiles
- **1 Pôle de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent** divisé en trois secteurs dont un pour la Basse-Terre, l'autre pour la Grande-Terre et un intersectoriel.



Pour accomplir sa mission l'EPSM de la Guadeloupe dispose de **430 lits et places**², se décomposant en :

- **Pour les adultes**
 - 197 lits d'hospitalisation, 12 places d'Accueil Familial Thérapeutique (AFT), 5 places d'Appartement Thérapeutique.
 - 115 places d'hôpital de jour, 6 places d'hôpital de nuit, 20 places d'Atelier Thérapeutique.
 - 16 Centres Médico-Psychologique (CMP) et 21 autres lieux de consultation, 10 Centres d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP), deux Equipes Mobiles Psychiatrie Précarité (EMPP), une Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP), un réseau dépression, l'accueil des urgences psychiatriques.
- **Pour les enfants et adolescents**
 - 5 lits d'hospitalisation, 2 places d'accueil familial thérapeutique,
 - 58 places d'hôpital de jour, 1 place d'hôpital de nuit,
 - 7 CMP, des accueils thérapeutiques à temps partiel

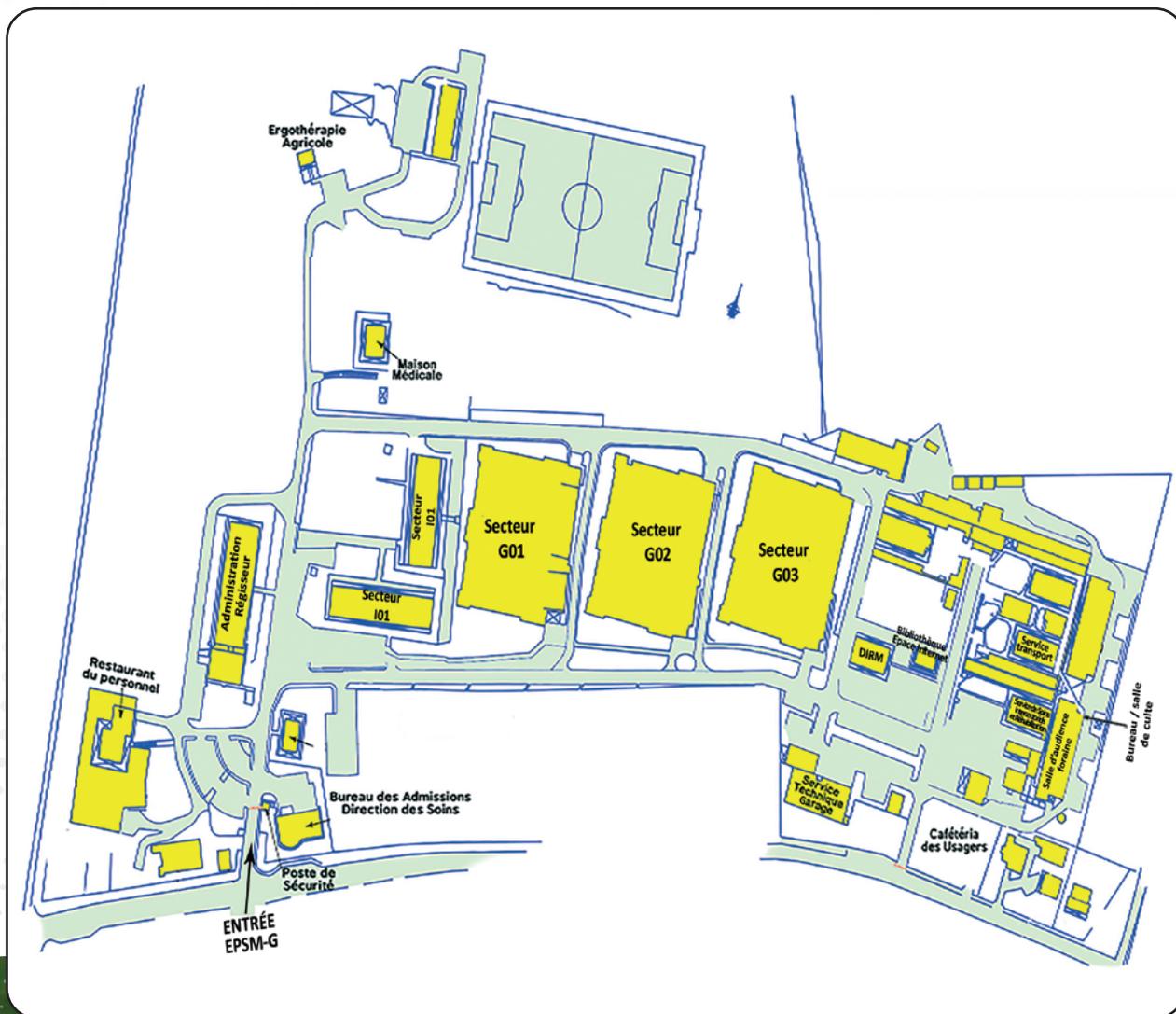
¹ Source DRH septembre 2024

² Analyse de l'Activité Médicale du DIRM 2023

PLANS, VOIES ET MOYENS D'ACCÈS

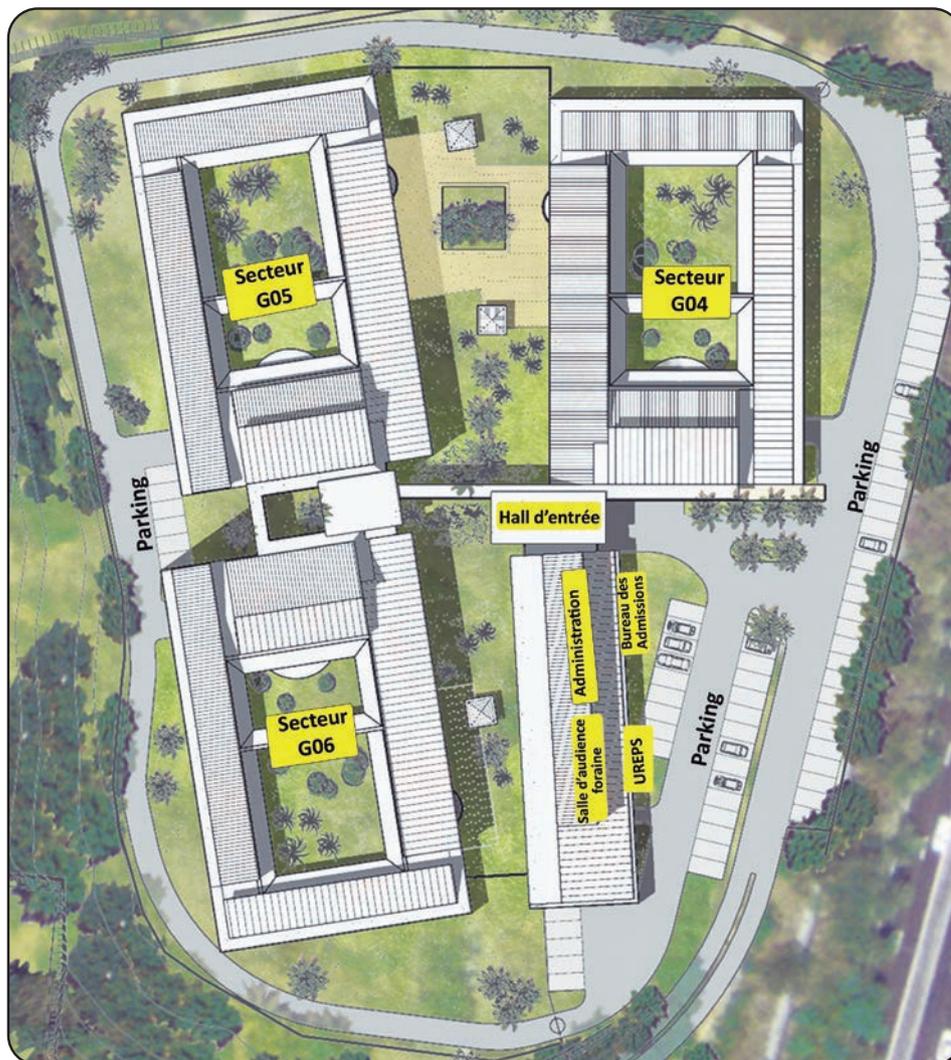
Site de la Basse-Terre

Les services intrahospitaliers des secteurs G01, G02, G03, I01 et l'administration de l'EPSM de la Guadeloupe, sont situés au lieu-dit « Premier plateau » 97120 Saint-Claude.



Site de la Grande-Terre

Les services intrahospitaliers des secteurs G04, G05, G06 et l'administration de l'EPSM de la Guadeloupe, sont situés Route de Chauvel 97139 Les Abymes, sur le site du CHU de la Guadeloupe.





L'ORGANISATION DES SOINS

Au sein des deux pôles adules Grande-Terre et Basse-Terre, on retrouve six secteurs, entités géo-démographiques composés d'unités d'hospitalisation à temps plein et temps partiel (lits de nuit) et de structures extrahospitalières.

Les services de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent correspondent chacun à deux secteurs.



Chaque unité fonctionnelle, animée par un psychiatre responsable et un cadre de santé, rassemble des professionnels aux compétences diverses :

- Des praticiens psychiatres ;
- Des infirmiers, des aides-soignants ;
- Des agents des services hospitaliers chargés de l'hygiène et de l'entretien des locaux
- Des professionnels de la rééducation : ergothérapeutes, orthophonistes, psychomotriciens ;
- Des assistants socio-éducatifs (assistants de services sociaux, éducateurs spécialisés) ;
- Des psychologues.

LES CENTRES MÉDICO-PSYCHOLOGIQUES (CMP) :

Structures implantées dans la cité, ils ont une mission de prévention et de soins. Ils coordonnent votre parcours de soins en lien avec les partenaires extérieurs qu'ils soient sanitaires ou médico-sociaux

LES CENTRES D'ACCUEIL THÉRAPEUTIQUE À TEMPS PARTIEL (CATTP) :

Ils visent à maintenir ou favoriser une existence autonome par des actions de soutien ou de thérapie de groupe. Ils peuvent constituer le prolongement de l'activité d'un centre médico-psychologique ou d'une unité d'hospitalisation à temps complet.

LES HOPITAUX DE JOUR (HDJ) :

Implantés soit auprès des services d'hospitalisation à temps plein, soit dans la cité, ils concernent les patients nécessitant des soins réguliers mais plus ou pas d'hospitalisation à temps plein.

LES APPARTEMENTS THÉRAPEUTIQUES (AT) :

Ce sont des dispositifs d'alternative à l'hospitalisation à temps plein.

L'ÉQUIPE MOBILE ADOLESCENTS (EMADO) :

C'est une équipe pluridisciplinaire intervenant précocement auprès des adolescents (11-18 ans) du Nord Basse-Terre et de la Grande-Terre afin d'évaluer leur souffrance psychique et de leur proposer l'accompagnement adapté à leurs difficultés.

LE DISPOSITIF Vigilans :

Ce dispositif de veille post-hospitalière vise à prévenir et limiter la récurrence suicidaire après une sortie d'urgence ou d'une structure de soins. C'est un dispositif de re-contact qui vise à maintenir un lien avec les personnes ayant fait une tentative de suicide, à leur retour à domicile.

Contact :

Secrétariat : 0590 41 20 70

LE DISPOSITIF 3114 :

Le 3114 est le numéro national de souffrance et prévention du suicide. Il est gratuit et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sur l'ensemble du territoire. Le 3114 est gratuit, confidentiel et accessible. Il apporte une réponse immédiate :

- Aux personnes en détresse psychique et à risque suicidaire
- À l'entourage des personnes à risque suicidaire
- Aux endeuillés par le suicide
- Aux professionnels en lien avec des personnes suicidaires qui souhaitent obtenir des avis et conseils spécialisés.

LA CELLULE D'URGENCE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE (CUMP) :

Assure la prise en charge urgente des victimes d'événements psycho-traumatisants (catastrophes, attentats). Des professionnels sont à disposition sur les lieux de l'événement, dans les établissements de santé et dans les centres d'accueil des familles et des impliqués. La prise en charge qu'ils proposent a pour objectif d'atténuer l'impact psychique des événements vécus. Ils peuvent également intervenir pour des soins post-urgentiels avec préparation des relais thérapeutiques ultérieurs

Contact :

15 (depuis un téléphone fixe) ou
112 (depuis un portable)

L'ACCUEIL FAMILIAL THÉRAPEUTIQUE (AFT) :

L'Accueil Familial Thérapeutique vise à restaurer les capacités relationnelles et l'autonomie des usagers adultes.

Son objectif est de favoriser la réadaptation de l'utilisateur et de faciliter son insertion. À défaut, il peut constituer une transition avant une orientation à caractère social ou médico-social.

Il s'adresse à des usagers dont l'admission ou le maintien en milieu hospitalier n'est pas nécessaire, mais pour qui une prise en soin à temps complet apparaît indispensable dans le cadre du suivi thérapeutique.

Il peut être associé à d'autres modes de prise en soin. Il est confié à une famille constituée au moins d'un couple stable.

URGENCES PSYCHIATRIQUES ET PSYCHIATRIE DE LIAISON :

Les usagers sont accueillis au service des urgences du Centre Hospitalier de la Basse-Terre ou du CHU de la Guadeloupe et peuvent être évalués et diagnostiqués sur place par une équipe dédiée mise à disposition par l'EPSM de la Guadeloupe.

En cas de décision d'hospitalisation, l'utilisateur est transféré à l'EPSM de la Guadeloupe et accueilli aux urgences psychiatriques ou dans l'unité d'hospitalisation



correspondant à son lieu de résidence. L'hospitalisation en soins psychiatriques libres doit toujours être recherchée et privilégiée. En cas de nécessité, une hospitalisation sans consentement peut être réalisée.

En dehors des urgences, des psychiatres de l'EPSM de la Guadeloupe dispensent des soins aux patients des services de médecine, chirurgie, obstétrique et pédiatrie. C'est la psychiatrie de liaison.

UNITE DE SOINS SOMATIQUES :

Parallèlement à la prise en charge psychiatrique, les patients durant leur séjour, bénéficient d'un suivi médical assuré par des médecins polyvalents, dits « somaticiens ».

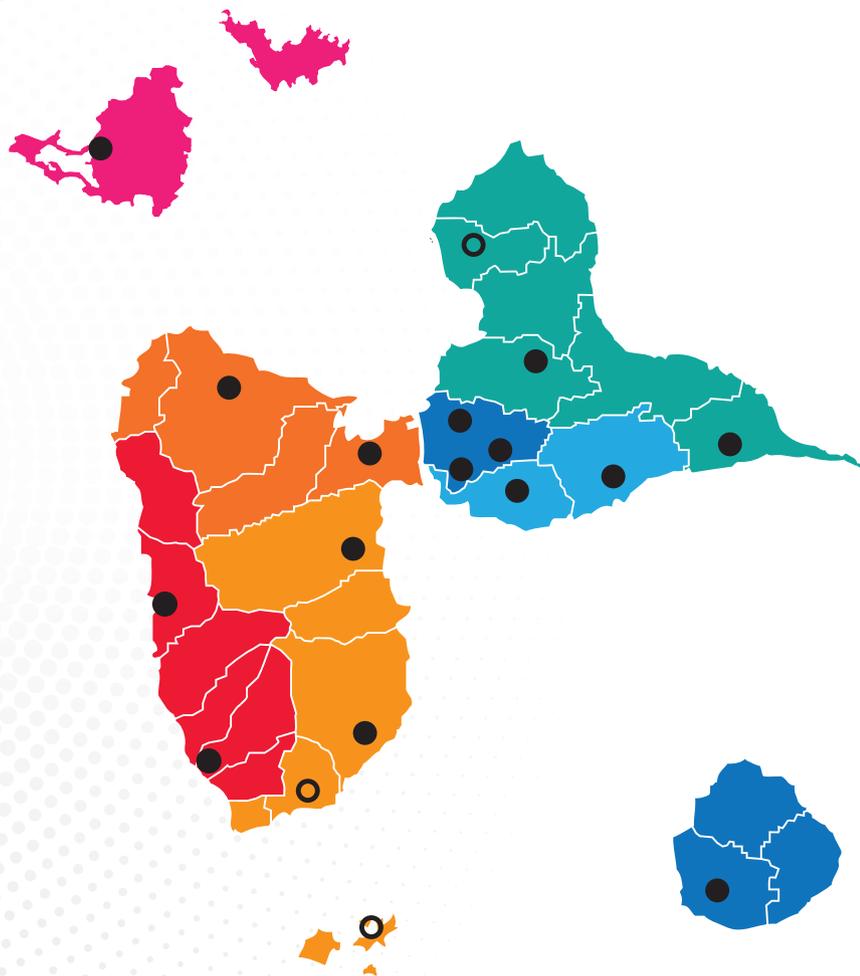




Pôles de psychiatrie adulte

Pôle Adulte Basse-Terre (PABT)	14
Pôle Adulte Grande-Terre (PAGT)	20
Pôle de Soins Intersectoriels Adultes (PSIA)	25

LA SECTORISATION PSYCHIATRIQUE EN GUADELOUPE



- Centre Médico-Psychologique
- Centre de consultation

- P15 **Secteur 96G01**
Tél. : 0590 80 52 62
- P16 **Secteur 96G02**
Tél. : 0590 80 55 40
- P17 **Secteur 96G03**
Tél. : 0590 80 52 53
- P20 **Secteur 96G04**
Tél. : 0590 41 48 00
- P21 **Secteur 96G05**
Tél. : 0590 41 48 30
- P22 **Secteur 96G06**
Tél. : 0590 41 48 60

SECTEUR 96G01

Standard : 0590 80 52 52

Secrétariat : 0590 80 52 62 / 0590 80 55 49

Fax : 0590 80 55 44

secretariat.g01@epsm-guadeloupe.fr

NOMBRE DE LITS ET PLACES : 53

INTRAHOSPITALIER

Unité Accueil Acajou
Unité d'accueil et d'orientation

Unité Mahogany
Unité de soins spécifiques

EXTRAHOSPITALIER

Centre Médico-Psychologique de Basse-Terre
12 rue Lardenoy
97100 BASSE-TERRE
Tél. : 0590 81 62 21

Centre Médico-Psychologique de Bouillante
Section Thomas
97125 BOUILLANTE
Tél. : 0590 99 63 00

Hôpital de Jour de Basse-Terre
12 rue Lardenoy
97100 BASSE-TERRE
Tél. : 0590 81 60 31

COMMUNES DESSERVIES :

Le secteur G01 prend en charge les patients des communes de Gourbeyre, Saint-Claude, Basse-Terre, Baillif, Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire.

SECTEUR 96G02

Standard : 0590 80 52 52

Secrétariat : 0590 80 55 40 / 0590 80 55 41

Fax : 0590 80 55 57

secretariat.g02@epsm-guadeloupe.fr

NOMBRE DE LITS ET PLACES : 58

INTRAHOSPITALIER

Unité Accueil Poinsettias

Unité Bois de Rose

EXTRAHOSPITALIER

Centre Médico-Psychologique Capesterre B-E

Allée des Cocotiers, Zone de Marquisat

97130 CAPESTERRE BELLE EAU

Tél. : 0590 86 98 56

Centre Médico-Psychologique de Petit-Bourg

Allée Poinsettias - Bellevue

97170 PETIT-BOURG

Tél. : 0590 41 06 36

Hôpital de Jour de Capesterre B-E

Allée des Cocotiers, Zone de Marquisat

97130 CAPESTERRE BELLE EAU

Tél. : 0590 80 55 31

COMMUNES DESSERVIES :

Le secteur G02 prend en charge les patients des communes de Petit-Bourg, Goyave, Capesterre Belle-Eau, Trois-Rivières, les Saintes, Vieux-Fort.

SECTEUR 96G03

Standard : 0590 80 52 52

Secrétariat : 0590 80 52 53 / 0590 80 52 63

Fax : 0590 80 55 55

secretariat.g03@epsm-guadeloupe.fr

NOMBRE DE LITS ET PLACES : 58

INTRAHOSPITALIER

Unité Accueil Manguiers

Unité Clinique Amandiers

NEUROPHYSIOLOGIE

Électroconvulsivothérapie « ECT »
Stimulation Magnétique Transcrânienne Répétée « rTMS »
Stimulation Transcrânienne à Courant Direct « tDCS »
Tél. : 0590 80 52 53

EXTRAHOSPITALIER

Centre Médico-Psychologique de B-Mahault

Angle des rues Jean Jaurès
97122 BAIE-MAHAULT
Tél. : 0590 38 29 19

Centre Médico-Psychologique de Ste-Rose

Rue le Boyer
97115 SAINTE-ROSE
Tél. : 0590 28 20 63

Hôpital de Jour de Ste-Rose

Rue le Boyer
97115 SAINTE-ROSE
Tél. : 0590 28 20 63

COMMUNES DESSERVIES :

Le secteur G03 prend en charge les patients des communes de Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose, Deshaies.

Neurophysiologie

Consultations : mardi et jeudi après-midi

Prise de rendez-vous : Tél. : 0590 80 52 53 / E-mail : dnpc@epsm-guadeloupe.fr

Le Département de Neurophysiologie Clinique est un service unique et de référence interrégionale pour la prise en charge des dépressions résistantes et chroniques.

Il propose des consultations spécialisées dans le cadre du Réseau Dépression et de la neurostimulation sous différentes formes. Il prend en charge **des patients de tous les secteurs**.

Les consultations et les soins ont lieu sur le site de la Basse-Terre à l'étage du G03.

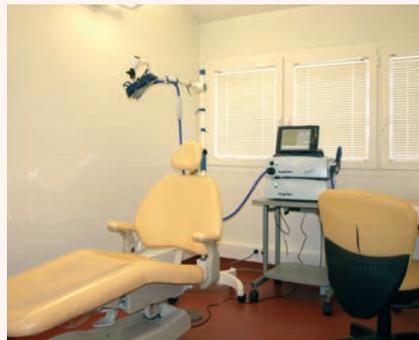
Vous êtes orienté vers le département de neurophysiologie clinique par votre médecin traitant ou par un médecin de l'unité où vous êtes hospitalisé.

Dans un premier temps, vous êtes reçu et évalué par le psychiatre référent de l'unité. Ensuite, vous êtes adressé à l'une des deux psychologues référentes pour une évaluation clinique complétée par des échelles de cotation.

Plusieurs évaluations sont réalisées durant la prise en charge.

Après concertation, les professionnels peuvent vous proposer des séances de rTMS, de tDCS ou des ECT : ce sont des soins de neurostimulation uniquement sur prescription médicale.

LA rTMS : STIMULATION MAGNETIQUE TRANSCRANIENNE



Vous êtes installé par un médecin ou une psychologue pour votre séance de rTMS. Vous êtes assis confortablement dans un fauteuil équipé d'un repose-tête.

C'est un procédé indolore.

La séance quotidienne dure environ 30 minutes et le protocole compte 20 séances.

Ces séances peuvent être réalisées en ambulatoire.

L'ECT : ELECTROCONVULSIVOTHERAPIE

Les séances de sismothérapie sont réalisées sous anesthésie générale au Centre Hospitalier de la Basse-Terre les lundis et jeudis matin.

Vous serez informé en détail du protocole avant de donner votre consentement

LA tDCS : STIMULATION TRANSCRANIENNE A COURANT DIRECT

Il s'agit d'une méthode sans douleur. Votre séance se déroule soit à votre domicile, soit au sein du service lorsque vous êtes hospitalisé.





RÉHABILITATION PABT

CATTP Réhabilitation Psychosociale

1^{er} Plateau
97120 SAINT-CLAUDE
Tél. : 0590 80 55 51 / 0690 96 42 91

Accueil Familial Thérapeutique (AFT)

1^{er} Plateau
97120 SAINT-CLAUDE
Tél. : 0590 80 55 51 / 0690 65 08 84

Appartement Thérapeutique

Rue Céleste Tramontin
97120 SAINT-CLAUDE
Tél. : 0690 96 80 64

SECTEUR 96G04

Standard : 0590 80 52 52

Secrétariat : 0590 41 48 00 / 0590 41 48 01

Fax : 0590 89 17 05

secretariat.g04@epsm-guadeloupe.fr

NOMBRE DE LITS ET PLACES : 46

INTRAHOSPITALIER

Unité d'Hospitalisation Temps Plein

EXTRAHOSPITALIER

Centre Médico-Psychologique de Pointe d'Or (Abymes Nord)

93 rue les Poiriers 97139 ABYMES
Abymes Nord : 0590 41 48 26
Fax : 0590 89 56 40

Centre Médico-Psychologique de Marie-Galante

Rue Léon Gontrand Damas
97112 GRAND-BOURG
Tél. : 0590 41 48 28 / Fax : 0590 97 14 03

Hôpital de Jour de Boisvin

Boisvin
97139 LES ABYMES
Tél. : 0590 41 48 23 / Fax : 0590 20 89 40

Centre Médico-Psychologique (Abymes Sud)

Tél. : 0590 41 48 24

COMMUNES DESSERVIES :

Le secteur G04 prend en charge les patients des communes des Abymes et de Marie-Galante.

SECTEUR 96G05

Standard : 0590 80 52 52

Secrétariat : 0590 41 48 30 / 0590 41 48 31

Fax : 0590 89 17 08

secretariat.g05@epsm-guadeloupe.fr

NOMBRE DE LITS ET PLACES : 46

INTRAHOSPITALIER

Unité d'Hospitalisation Temps Plein

EXTRAHOSPITALIER

Centre Médico-Psychologique de Pointe-à-Pitre

Rue Saint-Louis du Sénégal - Bergevin
97110 POINTE-A-PITRE
Tél. : 0590 41 48 55 / Fax : 0590 28 00 74

Centre Médico-Psychologique du Gosier

22 rue Théodore Gisors
97190 GOSIER
Tél. : 0590 41 48 52 / Fax : 0590 93 46 55

Centre Médico-Psychologique de Sainte-Anne

A155 rue Léthière
97180 SAINTE-ANNE
Tél. : 0590 41 48 54 / Fax : 0590 28 81 53

Hôpital de Jour du Gosier

Rue Rosette
97190 GOSIER
Tél. : 0590 41 48 51 / Fax : 0590 93 46 55

COMMUNES DESSERVIES :

Le secteur G05 prend en charge les patients des communes de Pointe-à-Pitre, Gosier, Sainte-Anne.

SECTEUR 96G06

Standard : 0590 80 52 52

Secrétariat : 0590 41 48 60 / 0590 41 48 61

Fax : 0590 93 47 16

secretariat.g06@epsm-guadeloupe.fr

NOMBRE DE LITS ET PLACES : 46

INTRAHOSPITALIER

Unité d'Hospitalisation Temps Plein

EXTRAHOSPITALIER

Centre Médico-Psychologique du Moule / Saint-François

11 rue des coquillages
97160 LE MOULE
Tél. : 0590 41 48 82

Centre Médico-Psychologique de Morne-à-l'Eau / Port-Louis

Maison ANICETTE - Section Richeval
97111 MORNE-A-L'EAU
Tél. : 0590 41 48 85 / Fax : 0590 47 84 56

Hôpital de Jour de Morne-à-l'Eau

Le Prunier Gensolin
97111 MORNE-A-L'EAU
Tél. : 0590 41 48 81 / Fax : 0590 89 46 78

Dispensaire de la Désirade (Consultations)

Rue Ferjus-Pic
97127 LA DÉSIRADE
Tél. : 0590 20 03 02 / Fax : 0590 20 03 75

COMMUNES DESSERVIES :

Le secteur G06 prend en charge les patients des communes de Morne-à-l'Eau, Le Moule, La Désirade, Saint-François, Anse-Bertrand, Port-Louis, Petit-Canal.

RÉHABILITATION PAGT

Atelier Thérapeutique de DOUBS (AT)

Route de Caduc, section Doubs,
97139 LES ABYMES
Tél. : 0590 41 49 30

Unité de RÉhabilitation PSychosociale (UREPS Intrahospitalier)

Route de Chauvel
97139 LES ABYMES
Tél. : 0590 41 49 42

Unité de RÉhabilitation PSychosociale (UREPS Extrahospitalier)

Villa Lambert - Providence
Impasse Lionel BOURGUIGNON
97139 LES ABYMES
Tél. : 0590 41 49 43

LA PASSERELLE Villa FIFI

22 rue Germain Caliste, Boisripeaux
97139 LES ABYMES
Tél. : 0590 41 48 20

LA PASSERELLE

NOMBRE DE LITS : 11

LA PASSERELLE :

Cette unité a été créée en 2007. Elle se situe dans une zone résidentielle des Abymes avec une capacité d'accueil de 11 lits d'hospitalisation. C'est une structure de soins psychiatriques intersectorielle de la psychiatrie Adultes Grande-Terre.

Elle accueille à temps plein et en soins psychiatriques libres des patients souffrant de troubles psychiatriques pour lesquels l'admission est réalisée en étroite collaboration et concertation avec les équipes de l'intra hospitalier de la psychiatrie adulte de Grande-Terre secteurs G04, G05 et G06 dans le cadre de prises en charge transversales.

C'est un service transitoire ayant pour objectif la continuité des soins, la réhabilitation, la réinsertion des patients stabilisés. En effet, ce lieu de vie intermédiaire avec une prise en charge individualisée et spécifique autour d'un projet de soin et de sortie, permet l'admission des patients dans des structures adaptées à leur projet de vie pouvant leur offrir un état de complet bien-être et privilégiant le maintien de leur autonomie le plus longtemps possible. Ces prises en charge peuvent être des admissions en EHPAD, en MAS, ou encore des retours à domicile, des accueils en famille thérapeutique ou sociales, des accompagnements pour des formations, des emplois, etc.

PÔLE DE SOINS INTERSECTORIEL ADULTES (PSIA)

URGENCES ET LIAISON

BASSE-TERRE

Unité de Psychologie Médicale (UPM)
Urgences psychiatriques

Avenue Gaston FEUILLARD
97100 BASSE-TERRE - Tél. : 0590 41 77 30

GRANDE-TERRE

**Unité d'Hospitalisation
de Courte Durée (UHCD)**

Route de Chauvel
97139 LES ABYMES - Tél. : 0590 41 49 54

PSYCHIATRIE LÉGALE

**Soins psychiatriques
aux personnes détenues Basse-Terre**
Unité de consultation

Maison d'arrêt de Basse-Terre - 97100 BASSE-TERRE

**Soins psychiatriques
aux personnes détenues Baie-Mahault**
Unité de consultation

Centre pénitentiaire Fond Sarail - 97122 BAIE-MAHAULT

Espace d'Accompagnement Psycho-Légal

Rue Thomas Edison
Immeuble Nevada B 2^e étage, Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT

ÉQUIPES MOBILES

Équipe Mobile Précarité Psychiatrie (EMPP)

1^{er} Plateau - 97120 SAINT-CLAUDE
Tél. : 0590 80 55 34 / 0690 53 34 46

Équipe Mobile Psychiatrie (EMP)

Route de Chauvel
97139 LES ABYMES - Tél. : 0590 41 49 44

CELLULE D'URGENCE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE (CUMP)

DISPOSITIFS DE PREVENTION DU SUICIDE

3114

Numéro national 7 J/7 et 24H/ 24

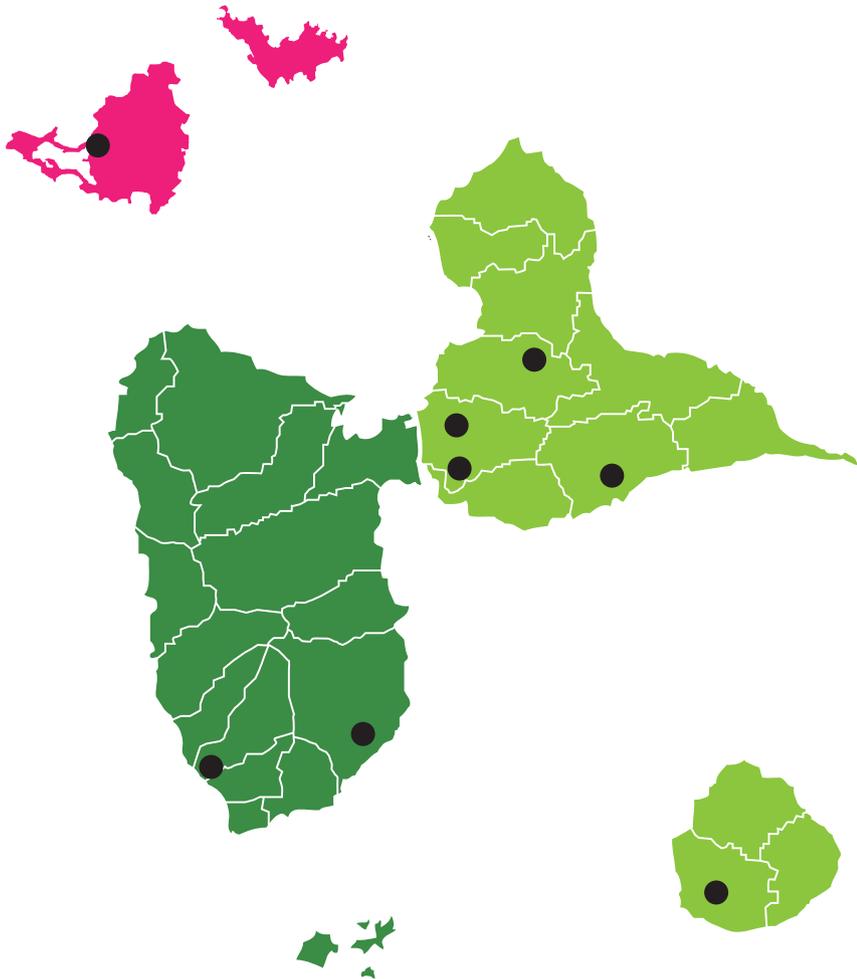
VIGILANS

Tél. : 0590 41 20 70



Pôle de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent

LA SECTORISATION PSYCHIATRIQUE EN GUADELOUPE



● Centre Médico-Psychologique

P 28

■ Secteur BASSE-TERRE
Tél. : 0590 80 52 82

P 30

■ Secteur GRANDE-TERRE

SECTEUR BASSE-TERRE 96101

Standard : 0590 80 52 52

Secrétariat : 0590 80 52 82 / 0590 80 52 83

Fax : 0590 80 55 36

secretariat.i01@epsm-guadeloupe.fr

NOMBRE DE LITS ET PLACES : 41

HOSPITALISATION À TEMPS PLEIN

Unité de Diagnostic et de soins Intensifs

1^{er} plateau 97120 SAINT-CLAUDE

HÔPITAL DE JOUR

Hôpital de jour Arc-en-ciel

1^{er} plateau 97120 SAINT-CLAUDE

Tél. : 0590 80 52 82 / 0590 80 52 83 - Fax : 0590 80 55 36

Hôpital de Jour La Palmeraie

97122 BAIE-MAHAULT

Tél. : 0590 26 38 14 - Fax : 0590 32 29 93

AMBULATOIRE

Centre Médico-Psychologique de Basse-Terre

33, rue Martin Luther King,
97100 BASSE-TERRE

Tél. : 0590 80 94 70 - Fax : 0590 80 94 74

Centre Médico-Psychologique Les FLAMBOYANTS

26, Lot les Flamboyants,
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU

Tél. : 0590 86 01 70 - Fax : 0590 86 57 83

Centre Médico-Psychologique de Blachon

33, Rue Wilfredo LAM - Blachon
97122 BAIE-MAHAULT

Tél. : 0590 82 91 34 - Fax : 0590 48 23 92

L'Unité de Diagnostics et de Soins Intensifs (UDSI)

L'Unité de Diagnostic et de Soins Intensifs dessert la Guadeloupe et les îles du Nord et accueille les adolescents entre 11 et 17 ans, pour **des séjours d'observation diagnostique et thérapeutique** de courte durée (deux à trois semaines, parfois plus selon la sévérité des problématiques).

C'est une unité d'hospitalisation à temps plein. Elle dispose de cinq chambres individuelles.

Elle permet aussi d'accueillir au cas par cas, certains adolescents en hôpital de nuit et en hôpital de jour.

L'UDSI dispose de modalités d'admission et de fonctionnement spécifiques.

Les admissions, programmées ou en urgence, s'effectuent exclusivement sur indication d'un médecin Psychiatre en accord avec l'équipe médicale de l'unité.

La plupart des séjours ont pour objectif de clarifier un diagnostic, adapter un traitement médicamenteux, traiter le plus précocement possible un trouble psychique débutant.

Une grande part de la prise en charge consiste à évaluer les ressources psychiques du jeune patient, la nature de ses interactions avec l'environnement familial, scolaire et ses capacités de socialisation.



L'observation repose sur des médiations thérapeutiques au sein du service ou à l'extérieur, assurées par l'équipe pluridisciplinaire. Les adolescents bénéficient notamment d'un bilan médico psychologique socio-éducatif psychomoteur et scolaire.

À la sortie, l'orientation s'effectue généralement vers le Centre Médico Psychologique de référence, selon les préconisations issues des conclusions du bilan hospitalier.

SECTEUR GRANDE-TERRE 96102

Standard : 0590 80 52 52

Secrétariat : 0590 80 52 82 / 0590 80 52 83

Fax : 0590 80 55 36

secretariat.i02@epsm-guadeloupe.fr

NOMBRE DE LITS ET PLACES : 25

HÔPITAL DE JOUR

Hôpital de Jour Pointe-à-Pitre/Abymes

Rue Jean Ignace, Dugazon

97139 LES ABYMES

Tél. : 0590 41 49 21 - Fax : 0590 22 72 98

AMBULATOIRE

**Centre Médico-Psychologique
de Pointe-à-Pitre/Abymes**

Hôpital Joseph RICOU,
(Site du CHU de la Guadeloupe),

Bâtiment 0 - 1^{er} étage,
97159 POINTE-À-PITRE

Tél. : 0590 41 49 00 - Fax : 0590 89 16 26

**Centre Médico Psychologique
de Sainte-Anne**

14, avenue du Général-de-Gaulle,
Section Valette

97180 SAINTE-ANNE

Tél. : 0590 41 49 23 - Fax : 0590 82 29 92

**Centre Médico Psychologique
de Morne-à-l'Eau**

77 lotissement Desvarieux,
Voie des colibris Bosredon

97111 MORNE-À-L'EAU

Tél. : 0590 41 49 24 - Fax : 0590 82 52 15

**Centre Médico Psychologique
de Marie-Galante**

Route de Bambara
Lotissement Peter Toussaint

97112 GRAND-BOURG

Tél. : 0590 41 49 25 - Fax : 0590 97 25 32

SERVICE INTERSECTORIEL DE PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT

ÉQUIPE MOBILE ADOLESCENTS (EMADO)

EMADO Nord Basse-Terre

Rue le Boyer
97115 SAINTE-ROSE
Tél. : 0690 72 57 34

EMADO Grande-Terre

Villa EMADO 1^{er} étage
Impasse Lionel Bourguignon
97139 LES ABYMES
Tél : 0690 05 32 72

Accueil Familial Thérapeutique

1^{er} Plateau
97120 SAINT-CLAUDE

URGENCES ET LIAISON PEDIATRIQUES

L'utilisateur est accueilli au service des urgences pédiatriques ou il est évalué par un médecin.

A l'issue de cette évaluation, il est hospitalisé ou le cas échéant, redirigé vers le CMP de son secteur de résidence.

LIAISON EN PERINATALITE

Le dispositif de pédopsychiatrie de liaison en périnatalité concerne tous les événements qui ont lieu au cours de la grossesse, à l'accouchement, en post-partum et dans les premiers mois de l'enfant.

- > Il prévient les situations de vulnérabilité parentale dites situations à risque psycho-médico-social.
- > Il intervient précocement pour repérer, soutenir et accompagner les nouveaux nés et leurs parents.

FORMALITÉS D'ADMISSION

Vous ou l'un de vos proches devrez accomplir obligatoirement les formalités administratives.

Pour faciliter votre admission, nous vous recommandons de vous munir des documents suivants :

- carte d'identité, ou carte de séjour ;
- carte vitale et de l'attestation papier l'accompagnant ;
- carte d'adhérent à une mutuelle ou attestation CMU complémentaire ;

De plus :

Si vous êtes ressortissant de l'Union européenne (UE) :

- carte européenne d'Assurance Maladie ou le formulaire E111 ou E112

Si vous venez d'un autre pays, en dehors de l'UE :

- la prise en charge délivrée par votre organisme de sécurité sociale.
- Attestation d'Aide Médicale d'État.

Un minimum d'informations vous sera alors demandé. Les pièces à fournir devront l'être dès que possible par vous-même ou votre entourage.

Pour la constitution de votre dossier administratif, il vous sera demandé des renseignements supplémentaires tels que :

- votre adresse complète ;
- votre numéro de téléphone ;
- le nom et le numéro de téléphone d'une personne à prévenir.

Dans l'unité de soins dont vous relevez, vous y serez accueilli(e) et installé(e) par l'équipe soignante sous la responsabilité du cadre de santé.

Il vous sera recommandé de mettre en sécurité les sommes d'argent et les objets de valeur en votre possession après un inventaire dressé en votre présence. La restitution de ces objets et valeurs vous sera faite lors de votre sortie ou en cours de séjour, selon la procédure dédiée.

MODALITÉS D'HOSPITALISATION EN TEMPS PLEIN

Les hospitalisations temps plein peuvent se réaliser en soins psychiatrique libres. En cas de nécessité, la loi n°201-803 du 05 juillet 2011 autorise cependant des hospitalisations sans le consentement du patient.

SOINS PSYCHIATRIQUES LIBRES (SPL)

Il s'agit d'une hospitalisation avec votre accord, à la demande d'un médecin ou d'un praticien hospitalier de l'établissement. Ces soins sont privilégiés dès que votre état de santé le permet.

Votre admission est prononcée par la Directrice ou son représentant sur avis médical.

Votre sortie pourra être prononcée dès que votre état de santé le permettra, sur décision du médecin du service.

En cas de sortie contre avis médical, il vous sera demandé de signer une décharge de responsabilité. En cas de refus de votre part, un rapport sera rédigé par deux agents de l'unité d'hospitalisation.



SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

- Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers (SDT)
- Soins en Péril Imminent (SPI)
- Soins Psychiatriques à la Demande d'un Tiers en Urgence (STU)
- Soins Psychiatriques à la Demande du Représentant de l'État (SDRE, SRU, SPD, SDJ)

Ces soins sont exclusivement réalisés par les établissements autorisés en psychiatrie à assurer cette mission.

Les restrictions à l'exercice de vos libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à votre état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, votre dignité doit être respectée et votre réinsertion recherchée.

Avant chaque décision de maintien des soins ou nouvelle forme de prise en charge, vous êtes, si votre état le permet, informé(e) et invité(e) à faire valoir vos observations.

Toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement est informée :

- de la décision d'admission et de chacune des décisions, ainsi que des raisons qui les motivent ;
- de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes.

Toute hospitalisation en continu pendant plus de 12 jours est soumise au contrôle systématique du Juge des Libertés et de la Détention (JLD).

Audience du Juge des Libertés et de la Détention

Votre état de santé vous permet de vous rendre à l'audience du JLD. Celle-ci a lieu dans la salle d'audience foraine de l'établissement ou en salle d'audience au Tribunal de Grande Instance (TGI).

La convocation du JLD mentionnant la date et le lieu de l'audience vous est remise par les soignants.

Vous êtes entendu à l'audience, assisté de votre avocat ou représenté par lui, en présence du juge et d'un représentant de l'établissement. L'avocat est choisi par vous, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office par le juge le cas échéant.

Si vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer, votre avocat s'exprimera à votre place.

Une fois l'audience tenue, le juge rend une ordonnance et peut :

- Prononcer le maintien de la mesure en hospitalisation complète,
- Mettre fin à l'hospitalisation complète ; un délai de 24 heures est laissé à l'établissement d'accueil pour mettre en place le cas échéant un programme de soins.
- Prononcer la mainlevée de la mesure (dans ce cas, de facto il s'agit de la levée de la mesure sous contrainte et les seuls soins possibles s'exerceront dans le cadre de soins libres)
- Ordonner une expertise : vous pouvez alors avoir recours à un avocat de votre choix, à défaut un avocat commis d'office vous sera proposé.

Votre état de santé ne vous permet pas de vous rendre à l'audience ou vous refusez de vous y rendre :

- > votre situation sera examinée et vous serez représenté par votre avocat ou un avocat commis d'office.

Appel de la décision

Vous, la Directrice de l'établissement ou le Préfet de région pouvez faire appel de la décision **sous 10 jours** à compter de la notification de l'ordonnance du JLD devant le président de la cour d'appel.

Mainlevée de la mesure de soins psychiatriques

Le Juge des Libertés et de la Détention peut être saisi à tout moment afin d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques.

Saisine du Juge des Libertés et de la Détention

Le JLD peut également se saisir d'office, à tout moment. Toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure.

La saisine peut être formée par :

- la personne faisant l'objet des soins ;
- les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si la personne est mineure ;
- la personne chargée de sa protection si, majeure, elle a été placée en tutelle ou en curatelle ;
- son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité ;
- la personne qui a formulé la demande de soins ;
- un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;
- le procureur de la République.

FORMALITÉS DE SORTIE

L'équipe soignante se charge de vous donner toutes les indications nécessaires. Afin d'assurer la continuité de vos soins, une lettre de liaison destinée à votre ou vos médecins traitants vous sera remise (ou à la personne de confiance de votre choix, si vous le souhaitez) ainsi qu'une ordonnance de sortie et un rendez-vous sera programmé.

Les structures extrahospitalières gérées par l'établissement et proches de votre domicile pourront assurer la continuité de vos soins.

Avant votre départ, vous devez vous présenter au Bureau des Entrées, muni du certificat de sortie signé par le médecin, où un agent vous accueillera afin de :

- Compléter votre dossier administratif et vous indiquer, si nécessaire, les pièces à rapporter pour la mise à jour de votre dossier et/ou pour la facturation de votre séjour.
- Vous remettre un bulletin de situation.

Ce document est très important, car il fait office de justificatif d'arrêt de travail et permet à votre caisse de vous verser les indemnités journalières auxquelles vous pouvez avoir droit.



> **Si vous êtes assuré social et si vous n'avez pas de mutuelle**, une partie des frais d'hospitalisation et le forfait journalier seront à votre charge.

> **Si vous n'êtes pas assuré social**, l'intégralité des frais d'hospitalisation sera à votre charge.

Les sorties en transport sanitaire

Le médecin peut estimer nécessaire de prescrire, selon votre état de santé, un retour à votre domicile en transport sanitaire. Pour ce faire, il établira une prescription médicale de transport.

La sortie des mineurs

Elle doit s'effectuer en présence du parent ou de son représentant légal après présentation au service de soins des pièces justificatives du lien de parenté ou de l'autorisation parentale.

MODALITÉS DE SORTIE EN HOSPITALISATION TEMPS PLEIN

Les modalités de sortie sont différentes selon votre mode de prise en charge

LA PERMISSION DE SORTIE

Elle varie selon votre mode d'hospitalisation.

En soins psychiatriques libres

Conformément à l'**article R.1112-56** du Code de la santé publique, « les hospitalisés peuvent, compte tenu de la longueur de leur séjour et de leur état de santé, bénéficier de permission de sortie d'une durée maximale **de quarante-huit heures**. Ces permissions de sortie sont autorisées par le directeur de l'établissement, sur avis favorable d'un médecin de l'établissement ».

NB En cas de non-retour dans les délais impartis, la sortie définitive est prononcée par l'administration.

En soins psychiatriques sur décision du directeur ou sur décision du Représentant de l'État

Pour motif thérapeutique ou si des démarches extérieures s'avèrent nécessaires, vous pouvez bénéficier d'autorisations de sortie de l'établissement telles que :

La sortie accompagnée de courte durée n'excédant pas 12 heures

Vous êtes accompagné pendant toute la durée de la sortie d'un membre de votre famille, de la personne de confiance que vous avez désigné ou d'un personnel de l'établissement.

La sortie non accompagnée de moins de 48 heures

- **Pour les admissions prononcées par le directeur (à la demande de tiers ou en péril imminent) :** L'autorisation de sortie accompagnée de courte durée est accordée par le directeur de l'établissement sur demande d'un psychiatre de l'établissement.
- **Pour les admissions prononcées par le représentant de l'État :** le directeur de l'établissement transmet à celui-ci les éléments d'information relatifs à la demande d'autorisation, avec l'avis d'un psychiatre participant à votre prise en charge, quarante-huit heures avant la date prévue pour la sortie accompagnée.

LA SORTIE EN PROGRAMME DE SOINS (ARTICLE L3211-2-1-2°)

Si vous êtes pris en charge en soins psychiatriques sans consentement par décision du directeur ou par décision du représentant de l'État, un psychiatre de l'établissement peut à tout moment vous proposer une autre alternative à l'hospitalisation complète sur la base **d'un programme de soins**.

Il peut revêtir plusieurs formes : soins ambulatoires, soins à domicile dispensés par un établissement mentionné au même **article L. 3222-1** et, le cas échéant, une hospitalisation à domicile, des séjours à temps partiel ou des séjours de courte durée à temps complet.

Le psychiatre de l'établissement vous donnera, lors d'un entretien, les informations relatives aux modalités de cette prise en charge ; et, votre avis sera recueilli conformément aux **articles L. 3211-3 et L. 3211-11**.

**VOUS DEVREZ RESPECTER
CE PROGRAMME
afin d'éviter une nouvelle
hospitalisation.**

LA SORTIE DÉFINITIVE

En soins psychiatriques libres

Si vous bénéficiez d'une hospitalisation en soins psychiatriques libres, votre sortie est prononcée par un médecin de l'établissement.

En soins psychiatriques sans consentement

Votre sortie peut être prononcée à la suite de la levée des soins sans consentement selon le mode de prise en charge **article L3212-8 et L3213-9-1**.

Par décision du directeur (demande de tiers ou péril imminent)

Le directeur de l'établissement ou son représentant rédige une décision de fin de la mesure au vu d'un certificat d'un psychiatre de l'établissement demandant la levée de la mesure.

Par décision du représentant de l'État

- Si un psychiatre qui participe à votre prise en charge atteste par un certificat médical que la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète n'est plus nécessaire et que la mesure de soins sans consentement peut être levée, le directeur en réfère dans les vingt-quatre heures au représentant de l'État, qui statue dans un délai de trois jours francs après la réception du certificat médical.

S'il le juge nécessaire, le représentant de l'État peut demander votre examen par un deuxième psychiatre.

Votre sortie définitive pourra se faire dès la réception de l'arrêté du préfet mettant fin à la mesure de soins sans consentement.

Par transfert dans un autre établissement

Si votre état de santé nécessite un transfert dans un autre établissement de santé (médecine, chirurgie...) celui-ci est organisé par l'établissement. Le transfert peut se faire même si vous êtes en soins sans consentement. Les dispositions sont prises par l'établissement pour assurer votre suivi.

Contre avis médical en soins libres

Le psychiatre qui participe à votre prise en charge, vous expliquera les risques encourus. Si votre décision est maintenue, vous devrez de signer une décharge de responsabilité (**Article L. 3211-2 CSP**)

Sans avis médical

Lorsque vous quittez l'établissement sans avis médical ; un psychiatre du service rédigera un certificat médical constatant la sortie « sans autorisation », sauf si votre situation clinique impose une hospitalisation sans consentement.

En soins sans consentement

Si vous êtes en soins sans consentement, le psychiatre rédigera un certificat médical dans lequel sera précisé, le cas échéant, la demande de votre réintégration.

Un signalement sera effectué à la gendarmerie ou à la police et l'information sera donnée à vos proches.

Article R. 1112-62 du code de la santé publique). [...] Si un malade quitte l'hôpital sans prévenir, il convient, si les recherches entreprises à l'intérieur et aux abords de l'établissement sont restées vaines :

- De constater la « fugue » et, si la situation l'exige, d'informer le commissariat de police ;
- D'écrire au domicile du malade afin de l'aviser des risques qu'il encourt.
- D'informer la famille sauf pour les mineurs opposés à l'information de ses parents (ou du titulaire de l'autorité parentale) sur leur hospitalisation ;
- Le malade doit être porté sortant d'office et les modalités de sortie consignées dans le dossier médical.

VOS DROITS

Vous êtes usager de l'EPSM de la Guadeloupe, vous avez :

Le droit d'être informé sur votre état de santé ou de refuser de l'être

Votre information doit être accessible et loyale. Vous participez aux choix thérapeutiques qui vous concernent. Conformément à la loi 2002-303 du 4 mars 2002, les médecins responsables ou le personnel, autorisé par ceux-ci, vous informeront de tout ce qui concerne votre état de santé, et notamment sur :

- les examens et les traitements qui pourront vous être proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ;
- sur les autres solutions possibles ;
- sur les conséquences prévisibles, en cas de refus de votre part.

Vous serez associé aux décisions concernant votre état de santé aucun acte médical ni aucun traitement ne sera pratiqué sans votre consentement éclairé. Seule l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent dispenser les équipes de cette étape.

Dans ce cas, votre famille, votre représentant légal ou la personne de confiance que vous aurez désignée sera consultée.

Votre volonté d'être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic sera respectée.

Le droit à la confidentialité

L'hôpital garantit la confidentialité des informations qu'il détient vous concernant : informations médicales mais aussi d'état civil, administratives et financières.

Aucun renseignement médical vous concernant ne peut être communiqué par téléphone et hors du respect de la procédure en vigueur.

Le droit à l'intimité et à la dignité

Vous devez être traité avec égards. Les professionnels de santé sont attentifs au respect de votre dignité et de votre intimité à tout moment de votre séjour hospitalier (lors des soins, des toilettes, des consultations et des visites médicales...).

Votre vie privée et vos croyances sont respectées, dans la limite du bon fonctionnement des services de soins.

Le droit de donner vos directives anticipées

Ce sont des instructions écrites que donne par avance une personne majeure dans le cas où elle serait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté.

Rédiger aujourd'hui des décisions importantes pour sa fin de vie évitera que d'autres les prennent peut-être un jour à votre place, sans que vos volontés puissent être respectées, faute de les connaître.

Le droit de désigner une personne de confiance

Dès que votre état le permettra, il vous sera demandé si vous souhaitez désigner une personne de confiance. C'est quelqu'un en qui vous avez confiance, que vous choisissez librement parce qu'il est proche de vous, avec qui vous pouvez partager vos problèmes de santé et qui connaît vos attentes en matière de soins. Cette personne peut être un parent, un proche, un voisin ou votre médecin traitant. Elle sera consultée si vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté, de recevoir les informations, ou prendre des décisions relatives à votre état de santé. Elle peut vous accompagner dans vos démarches et assister aux entretiens médicaux afin de vous aider dans vos décisions.

La désignation d'une personne de confiance :

- N'est pas une obligation ;
- Doit être réfléchie, pensez-y avant une hospitalisation et prévenez cette personne de ses responsabilités éventuelles ;
- Est rédigée par vos soins
- Peut être annulée et remplacée quand vous le voulez à tout moment de votre hospitalisation.

SI VOUS ÊTES SOUS TUTELLE

Depuis février 2016, les personnes sous tutelle peuvent désigner une personne de confiance, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Cependant, si la désignation de la personne de confiance a été faite avant que la mesure de tutelle soit ordonnée, le conseil de famille, le cas

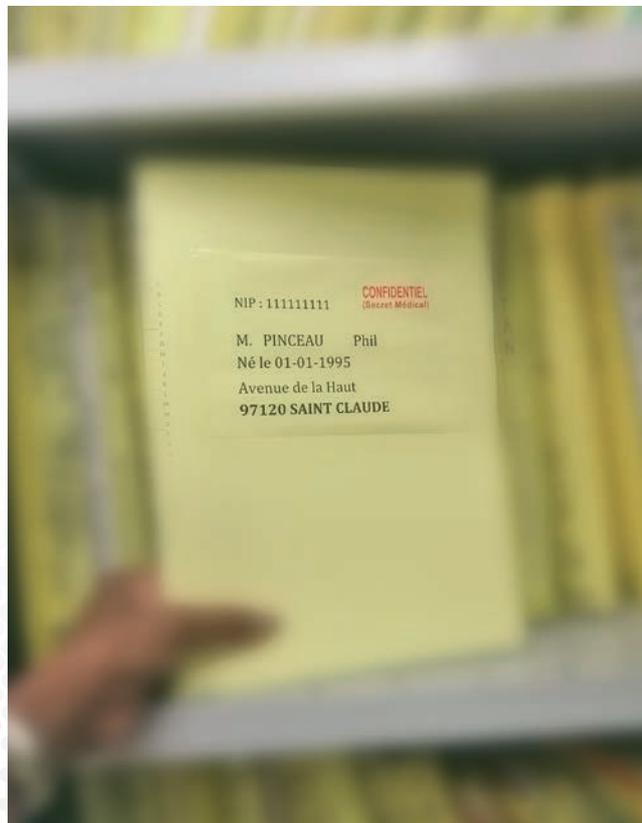
échéant, ou le juge des tutelles peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

Depuis la réforme de la protection des personnes, le rôle du tuteur englobe celui de la personne de confiance.

Le droit d'accéder à votre dossier médical

Il vous est possible d'accéder, dans certaines conditions prévues par la loi, aux informations médicales vous concernant. Adressez une demande à :

> Madame la Directrice - EPSM de la Guadeloupe
1^{er} Plateau - 97120 SAINT-CLAUDE



Cette demande peut être formulée :

> **Par vous-même, ou dans certains cas, par les personnes suivantes :**

- par la personne ayant sur vous autorité parentale ;
- par votre ayant droit en cas de décès ;
- par votre médecin qu'une des personnes ci-dessus a désigné comme intermédiaire.

Un formulaire de demande sera alors mis à votre disposition. Si toutes les conditions sont réunies l'accès au dossier sera réalisé :

- dans un délai de 8 jours si les informations médicales datent de moins de 5 ans ;
- dans un délai de 2 mois si les informations médicales datent de plus de 5 ans.

> **selon les modalités suivantes :**

- l'envoi postal de copies des éléments du dossier ;
- la consultation des informations sur place (sur rendez-vous), avec éventuellement remise de copies, vous serez alors informé(e) du dispositif d'accompagnement médical prévu par la loi via la messagerie sécurisée BlueFiles.
- via la messagerie sécurisée BlueFiles

VOUS DEMEUREZ TITULAIRE DE VOS DROITS FONDAMENTAUX EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

Aussi, vous disposez du droit de :

➤ **Communiquer avec les autorités suivantes :**

- Le Préfet de Région ;
- Le Procureur de la République ;
- Le Président du Tribunal Judiciaire de Basse-Terre
4 Boulevard Félix Éboué - 97100 BASSE-TERRE
- Tribunal Judiciaire de Pointe à Pitre
Dugommier - 97110 POINTE-À-PITRE ;
- Le juge du Tribunal d'Instance ;
- Le Maire de votre commune.

➤ **Saisir le Président de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP)** du département à l'Agence Régionale de la Santé sise à Bisdary - 97113 Gourbeyre ou la **Commission Des Usagers (CDU)**

➤ **Prendre conseil** auprès d'un médecin ou d'un avocat de votre choix.

➤ **Porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté** des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence.

➤ **Émettre** ou **recevoir** des courriers.

➤ **Consulter le règlement intérieur** de l'établissement et recevoir les explications qui s'y rapportent

➤ **Exercer votre droit de vote.**

➤ **Exercer votre culte.**

➤ **Contester les soins** dont vous faites l'objet sur simple lettre auprès des instances suivantes :

> **Tribunaux :** à tout moment le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) peut être saisi (par vous ou les personnes susceptibles d'agir dans votre intérêt) pour ordonner la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques prononcée Art. L. 3211-12.-I. Le JLD vérifie si la mesure de soins est justifiée et décide la mainlevée ou le maintien de la mesure. En cas de mainlevée d'une hospitalisation complète, il peut décider qu'elle prend effet dans un délai de 24 H maximum afin qu'un programme de soins puisse être établi.

> **CDU, CDSP**

Sauf autorisation expresse de votre part, aucune indication ne sera donnée sur votre présence à l'hôpital. Durant votre séjour, tout sera mis en œuvre pour assurer votre sécurité. Les autres patients hospitalisés ainsi que les visiteurs seront appelés à ne pas troubler votre repos. Il vous est demandé de faire de même à leur égard.

L'ACCÈS À VOS DONNÉES DE SANTÉ



DOSSIER MÉDICAL PARTAGÉ



MON ESPACE SANTÉ

Est le service public numérique pour gérer vos données de santé. Il vous permet de stocker vos informations médicales et les partager avec les professionnels de santé qui vous soignent en respectant votre consentement. Vous y retrouvez le contenu de votre **Dossier Médical Partagé (DMP)**. Le service comprend aussi une messagerie sécurisée pour échanger en toute confidentialité avec les professionnels de santé.

A quoi sert Mon espace santé ?



Un dossier médical

pour renseigner son profil médical, ajouter, consulter ou télécharger des documents de santé.



Une messagerie sécurisée de santé

pour échanger des informations en toute sécurité avec des professionnels de santé, en ville comme à l'hôpital.



Un catalogue d'applications

pour découvrir l'offre des services référencés par l'Etat.



Un agenda médical

pour centraliser ses rendez-vous et de recevoir des rappels personnalisés.

Sa création :

Vous recevez par mail ou par courrier une information provenant de votre organisme d'assurance maladie portant à votre connaissance les points suivants :

- La mise à disposition d'un espace numérique de santé appelé **Mon espace santé**
- Le mode d'emploi de **Mon espace santé** et son articulation avec le Dossier Médical Partagé (DMP)
- La possibilité de vous opposer à l'ouverture de cet espace
- La démarche pour clôturer cet espace

Vous pouvez alors :

- Renseigner votre profil médical
- Recevoir des documents de la part de vos professionnels de santé
- Ajouter vous-même vos documents de santé importants pour ne pas les perdre.

En l'absence d'opposition de votre part, **Mon espace santé** est automatiquement ouvert 6 semaines après l'envoi du courrier.

Vous pouvez vous **opposer à la création** de **Mon espace santé** dans un délai de 6 semaines à compter de l'envoi du mail ou du courrier.

Vous pouvez à tout moment revenir sur votre décision et demander la création de **Mon espace santé**, même après l'expiration du délai de 6 semaines et sa création automatique.

Vous pouvez à tout moment **choisir de clôturer** votre compte, même après l'expiration du délai de 6 semaines et sa création automatique.

Pour activer ou vous opposer à l'ouverture de **Mon espace santé**, vous devez vous rendre sur le site.

[Mon espace santé](#)

Son accès :

Vous pouvez définir les règles de confidentialité et d'accès à vos informations de santé.

- Bloquer l'accès à des professionnels de santé
- Masquer les documents de votre choix (ce qui les rend invisibles aux professionnels qui consultent ces documents de santé via le dossier médical partagé).

Le détail des modalités de blocage des professionnels de santé et de masquage des documents peut être consultées dans la politique de Protection des données personnelles sur le site internet monespacesante.fr.

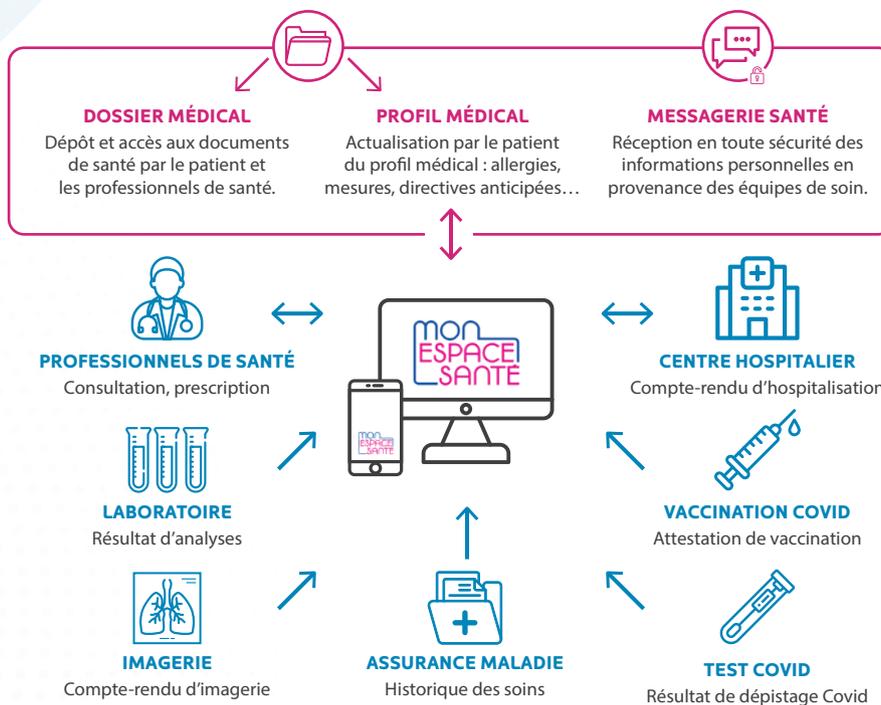
Toutes les autorisations d'accès que vous donnez sont modifiables à tout moment.

Son alimentation :

Qui alimente Mon espace santé ?

- **Le patient** renseigne son profil médical et ajoute tous les documents ou informations qu'il juge utiles pour son suivi.
- **Les professionnels de santé, les établissements et structures sociales et médico-sociales** déposent les documents liés aux soins et examens réalisés.
- **L'Assurance Maladie** verse automatiquement l'historique des soins remboursés et les attestations de vaccination Covid.

PATIENT



DOSSIER MÉDICAL PARTAGÉ (DMP)

Le **Dossier Médical Partagé (DMP)** est un espace de stockage sécurisé de vos données de santé. Il ne remplace pas le dossier médical du patient.

Il permet de stocker et de partager des documents de santé avec les professionnels de votre choix.

Il centralise toutes vos données médicales pour que vous puissiez systématiquement avoir accès à vos documents importants et prendre en main votre santé.

Son alimentation :

L'article L111-14 et suivant et R111-26 et suivant du code de la santé publique, font obligation pour les établissements de santé de transmettre dans le dossier médical partagé tous les documents thérapeutiques et diagnostics utiles à la santé. Les professionnels et établissements de santé peuvent donc alimenter votre **DMP** avec les documents suivants :

- Compte rendu des examens de biologie médicale
- Volet de synthèse médicale réalisé par le médecin traitant au moins 1 fois par an
- Documents de sortie d'hospitalisation
- Prescription de produits de santé
- Compte rendu opératoire

À l'EPSM-G, la lettre de liaison formalisée à votre sortie est le seul document déposé dans votre **DMP** et rendu visible uniquement par votre médecin traitant.

Vous pouvez pour un motif légitime vous **opposer à l'alimentation de votre DMP**. Cette information est alors consignée dans votre dossier médical informatisé. Le caractère légitime de votre refus étant laissé à l'appréciation du médecin responsable de votre prise en charge.

L'information sera recueillie par le médecin, la secrétaire médicale ou les soignants.

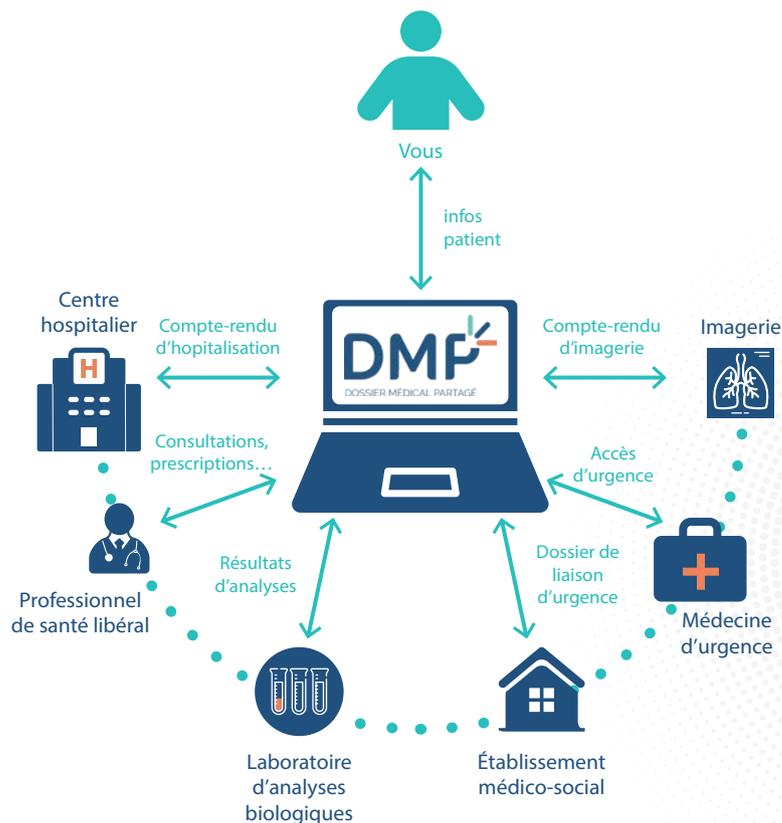
Sa consultation

Vous-même, les professionnels auxquels vous avez autorisé l'accès ainsi que les membres de votre équipe de soins peuvent accéder à votre **DMP**.

Les services et outils numériques en santé référencés dans **Mon espace santé** que vous aurez spécifiquement autorisés pourront également y accéder.

En cas d'urgence, les professionnels de santé et le médecin régulateur du Samu centre 15 peuvent accéder à votre **DMP**, sauf opposition de votre part.

Un mineur peut demander à ce que certaines données ne soient pas accessibles à ses parents. Il s'adresse pour cela au professionnel ou à l'établissement de santé qui alimente son **DMP**.



VOS OBLIGATIONS



Conformément à la loi, il est rappelé que pour des raisons de santé et de sécurité, il est interdit de fumer dans les unités de soins. Le personnel soignant vous donnera des consignes à ce sujet et facilitera l'accès à un programme de sevrage.



Une stricte hygiène corporelle est vivement recommandée au sein de l'établissement. Elle fait partie intégrante des soins, le personnel soignant vous accompagnera dans sa réalisation.



Dans l'intérêt de votre traitement, vous ne devez pas, sauf autorisation spéciale de votre médecin, vous faire porter des médicaments. Par contre, il convient de vous munir de votre ordonnance pour tout traitement en cours. Le médecin vous les prescrira le cas échéant.



Photographier ou filmer, sans consentement, l'image d'une personne se trouvant à l'hôpital ou transmettre son image (même sans diffusion) est constitutif d'une atteinte à la vie privée. Cette prise d'images est susceptible d'être sanctionnée pénalement (article 226-1 du code pénal).



Vous êtes tenu de respecter l'intimité et l'intégrité des autres patients. Le non-respect de cette consigne peut amener la Direction, avec l'accord du chef de service, à prendre des mesures appropriées.



L'alcool et les drogues sont formellement interdits.



Le matériel de l'hôpital est coûteux, l'entretien des locaux nécessite des efforts ainsi que des moyens financiers. Ils sont à votre disposition. Évitez tout gaspillage et toute détérioration qu'il vous sera demandé de rembourser.



À L'ENCONTRE DU PERSONNEL DE L'HÔPITAL

Violence verbale - Violence physique - Vol - Destruction - Dégradation - Détérioration

Toute violence fera l'objet de poursuites et entraînera des peines conformément à la réglementation.

HYGIÈNE ET LUTTE CONTRE LES INFECTIONS NOSOCOMIALES



Conformément à l'article R. 711-1-9 du code de la santé publique, chaque établissement de santé doit constituer une Équipe Opérationnelle d'Hygiène Hospitalière (EOHH), nécessaire à la mise en oeuvre des actions de lutte contre les infections nosocomiales.

L'EPSM de la Guadeloupe dispose d'une équipe opérationnelle d'hygiène. Cette équipe est composée d'un cadre de santé hygiéniste et de deux infirmières hygiénistes, elle s'appuie sur un réseau de correspondants para médicaux au sein de chaque secteur.

QU'EST-CE QU'UNE INFECTION NOSOCOMIALE ?

Une infection nosocomiale ou infection associée aux soins est une infection contractée au cours d'un séjour dans un établissement de soins. Elle peut être directement liée aux soins ou survenir durant l'hospitalisation, en dehors de tout acte médical.

La prévention de ces infections est une préoccupation majeure de l'ensemble des personnes travaillant à l'hôpital.

En lien avec le Président de la Commission Médicale d'Établissement (PCME) et le Centre d'Appui pour la Prévention des Infections Associées aux Soins des îles de Guadeloupe (CPIAS IdG), l'EOHH élabore chaque année le programme de Prévention et de Contrôle des Infections (PCI).

Le programme PCI intègre les grands domaines de la prévention des infections associées aux soins : l'hygiène des mains, l'entretien des locaux, la surveillance de l'environnement (eau, air et surface)... L'EOHH veille également à la formation du personnel dans ce domaine et évalue ses actions.

Si au cours de votre hospitalisation, vous souhaitez disposer d'informations sur ces points, vous êtes invité à en parler avec le médecin qui s'occupe de vous, le cadre de santé le cas échéant.

Quelques conseils

1. Lavez vous les mains au savon :
 - Avant de manger
 - Après être allé aux toilettes
2. Prenez une douche par jour
3. Veillez à une bonne hygiène bucco-dentaire



VOTRE SÉJOUR

Pour faciliter votre séjour, l'ensemble de l'équipe pluriprofessionnelle du service est à votre disposition pour répondre à vos sollicitations et observations.

Si votre état nécessite un transfert dans un autre établissement, le médecin responsable vous donnera les raisons et votre famille, votre représentant légal, ou la personne de confiance que vous aurez désignée sera prévenu.

Le vagemestre de l'établissement dessert tous les jours les services, vous pouvez donc expédier et recevoir du courrier. L'expédition est à vos frais.

N'hésitez pas à nous faire part des observations relatives à votre séjour en remplissant le questionnaire de sortie annexé à ce livret d'accueil ou remis directement par le personnel de l'unité.



LES VISITES

Les visites sont autorisées, les horaires vous seront communiqués par les équipes de soins, n'hésitez pas à les interroger.

Vous avez le droit de refuser les visites, il vous appartient d'indiquer au médecin les noms des personnes que vous ne souhaitez pas recevoir. De même, si votre état de santé le nécessite, il peut interdire les visites et les appels téléphoniques vous concernant.

LES REPAS

Les menus sont élaborés par les diététiciennes et les responsables de la cuisine de l'établissement.

Les régimes particuliers, sur prescription médicale, et les menus spéciaux sont suivis par les diététiciennes.

Les repas vous seront servis selon les horaires indiqués par l'équipe soignante au sein de l'unité d'hospitalisation. Tous les menus sont établis en tenant compte des règles de l'équilibre alimentaire.

Sur le site de SAINT-CLAUDE, les visiteurs peuvent éventuellement prendre un repas au restaurant du personnel. Il est nécessaire pour cela de faire l'achat d'un ticket repas à la direction dédiée, dans le bâtiment réservé à l'administration.



LE TRAITEMENT DU LINGE PERSONNEL

L'entretien de votre linge est à votre charge. Si vous êtes dans l'incapacité de l'assurer, vous pouvez vous adresser à l'encadrement de votre unité de soins qui vous proposera une solution alternative.

LE CULTE

La pratique de votre religion sera respectée. Un espace réservé au culte est ainsi mis à disposition au sein de l'établissement. Une signalétique indique son accès. Il est composé d'un bureau pour les entretiens et d'une salle de célébration. Vous pouvez y accéder aux heures d'accueil sur simple demande au personnel soignant. Pour toute autre demande, vous pouvez par ailleurs vous adresser à l'encadrement de votre unité de soins qui en réfèrera au référent cultuel de l'établissement.



GESTION DES BIENS ET VALEURS



Lors de votre admission, il vous est conseillé de ne pas conserver vos biens et valeurs, mais de les rendre, si possible, à la personne qui vous accompagne.

Dans le cas contraire, conformément à la **loi N°92-614** du 6 juillet 1992 (**Article L. 1113-1 et suivants du Code de la santé publique**) et à son décret d'application n° 93-550 du 27 mars 1993 (**Article R. 1113-1 et suivants du Code de la Santé Publique**), veuillez trouver ci-après les modalités de dépôt et de restitution des biens et valeurs dont la nature justifie la détention durant votre séjour.

Modalités de dépôt et de restitution

Dépôt

Vous êtes en possession de : titres, argent, bons, bijoux, objets précieux, chéquiers, livrets d'épargne, carte bancaire.

Si vous le souhaitez, ces valeurs sont inventoriées et remises par un soignant au régisseur de l'établissement *(sur le site de Basse-Terre du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 / lundi, mardi et jeudi : 14h30 à 16h30 / sur le site de Grande-terre du lundi au vendredi de 8H30 à 12h30)*. En dehors de ces horaires, ces dépôts s'effectuent par le soignant dans le coffre « boîte aux lettres » prévu à cet effet.

> Une copie de la preuve de dépôt est versée dans votre dossier.

Restitution

À votre sortie, vous-même ou votre représentant légal, procédera au retrait du dépôt effectué à l'admission. Il vous sera restitué contre remise du reçu de dépôt et présentation d'une pièce d'identité au régisseur. À noter qu'une restitution partielle ou totale est possible, en cas de besoin, en cours d'hospitalisation aux horaires d'ouverture de la régie de dépôt précisés plus haut.

Responsabilité

Les biens et valeurs que vous déposez sont sous la responsabilité de l'établissement, qui en est le garant. Néanmoins, vous pouvez refuser de les confier. Dans ce cas, leur conservation s'effectue sous votre seule responsabilité. Sauf faute démontrée de l'établissement ou de ses agents, vous ne pourrez prétendre à indemnisation par l'EPSM de la Guadeloupe.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 93-550 du 27 mars 1993 (*Article R. 1113-1 du Code de la Santé Publique*), cette information vous est aussi faite via un document sur lequel vous êtes invité à apposer votre signature afin d'attester de votre information sur ce dispositif.

L'équipe soignante est à votre disposition pour tout complément d'information.

PROTECTION DES DONNÉES



Les services de l'EPSM de la Guadeloupe disposent d'un système d'information sécurisé destiné à faciliter la gestion des dossiers des patients et à réaliser, le cas échéant, des travaux statistiques à usage du service.

En tant que patient, vous allez bénéficier d'une consultation ou faire l'objet d'une hospitalisation au sein de l'Établissement à ce titre, vos données à caractère personnel, d'identification et de santé, vont faire l'objet d'une collecte et d'un traitement.

L'EPSM de la Guadeloupe s'engage à traiter l'ensemble de vos données collectées de manière conforme aux textes applicables à la protection des données à caractère personnel (*Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Européen Général 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données*).

L'EPSM de la Guadeloupe vous informe par la présente notice sur la façon dont vos données sont traitées dans le cadre de leurs activités.

QUI COLLECTE VOS DONNÉES ET À QUELLES FINS ?

L'EPSM de la Guadeloupe est responsable du traitement de vos données à caractère personnel pour permettre d'assurer votre prise en charge, votre accès aux soins, la qualité et la continuité des soins. Cette finalité couvre la mise en œuvre et l'utilisation d'un système d'information de l'EPSM de la Guadeloupe et d'outils digitaux.

Ces informations sont fournies par vous directement ou par un tiers (personne accompagnante) lors de votre consultation ou de votre hospitalisation. Vos données seront également susceptibles de faire l'objet, d'analyses et d'études statistiques dans le respect de votre anonymat.

QUELLES DONNÉES SONT COLLECTÉES ET SUR QUELLE BASE LÉGALE ?

Vos données à caractère personnel comprenant vos données relatives à votre état civil, votre vie personnelle, vos données financières et vos données de santé sont collectées et traitées dans le cadre de votre accès aux services de soins délivrés par l'EPSM de la Guadeloupe :

- Conformément aux obligations légales et réglementaires liées à la constitution d'un dossier médical,
- En exécution du contrat de soin qui vous lie à cet établissement et aux professionnels de santé chargés de votre prise en charge.

COMMENT EXERCER VOS DROITS RGPD ?

Pour toute information ou exercice de vos droits Informatique et Libertés sur le traitement de données à caractère personnel gérées par l'EPSM de la Guadeloupe, vous pouvez contacter son Délégué à

la Protection des données (DPO) par courrier électronique, mentionnant vos nom, prénom, adresse ainsi que toute information complémentaire pouvant être utile au traitement de votre demande à l'adresse suivante : dpo@epsm-guadeloupe.fr

QUI PEUT ACCEDER À VOS DONNÉES ET À QUI SONT-ELLES TRANSFÉRÉES ?

Vos données à caractère personnel, y compris vos données de santé, sont destinées à l'EPSM de la Guadeloupe. Elles ne seront traitées que par des personnes habilitées, au regard de la nature de leurs fonctions et en particulier les équipes médicales, soignantes, d'analyse, et administratives qui participent à votre prise en charge.

En fonction des nécessités liées à votre prise en charge vos données peuvent également être transmises :

➤ Aux établissements publics de santé de la Guadeloupe (CHU, CHBT ...) pour permettre la réalisation des examens nécessaires ;

➤ à l'assurance maladie et votre mutuelle pour l'instruction d'une demande de prise en charge, puis à l'issue de votre séjour pour qu'il puisse être facturé aux organismes payeurs ;

➤ à d'autres établissements de santé, si vous êtes transféré(e) vers l'un de ces établissements et ceci afin que les équipes médicale et soignante qui vous accueillent, puissent disposer de toutes les informations nécessaires à la continuité des soins et à votre prise en charge,

➤ à votre médecin traitant, afin de lui communiquer les informations nécessaires à votre suivi médical ;

➤ dans le dossier médical partagé de votre espace santé, sauf opposition de votre part.

COMMENT PROTÉGEONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

La sécurité des données personnelles est une préoccupation majeure de l'établissement. Nous mettons en place les moyens et techniques pour garantir une protection adéquate de vos données. Il s'agit de prévenir et d'éviter d'éventuelles pertes, destructions, détournements ou altérations des données que vous nous auriez communiquées.

Nous avons mis en place des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir un niveau approprié de sécurité et de confidentialité à vos données personnelles.

Ces mesures prennent en compte :

- La veille des technologies ;
- Le coût de leur mise en œuvre ;
- La nature des données ;
- Et le risque du traitement.

La finalité qui en résulte est leur protection contre la destruction ou l'altération de manière accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, la divulgation ou l'accès non autorisé et contre d'autres formes illicites de traitement.

De plus, nous prenons garde à :

- Collecter et traiter uniquement les données personnelles qui sont adéquates, pertinentes et non excessives, en vue de poursuivre les finalités déterminées indiquées ci-dessus ;
- Et assurer que vos données personnelles sont à jour et exactes.

Pour ce faire, nous pouvons vous demander de confirmer l'exactitude des données personnelles (état civil, votre vie personnelle, vos données financières et vos données de santé) que nous détenons à votre sujet et à le vérifier (identitovigilance).

Vous êtes aussi invité à nous informer de façon spontanée de tout changement dans votre situation personnelle afin que nous puissions nous assurer que vos données personnelles sont mises à jour.



COMBIEN DE TEMPS VOS DONNÉES SONT-ELLES CONSERVÉES ?

Elles seront conservées pendant 20 ans à compter de la date de votre dernière consultation, par référence aux dispositions de l'article R. 1112-7 du code de la santé publique applicable aux établissements de santé.

QUELS SONT VOS DROITS SUR VOS DONNÉES ?

Vous bénéficiez du droit :

- **D'accès** à vos données à caractère personnel
- **De rectification** et **de mise à jour**
- **D'opposition** du traitement des informations
- **De suppression** de vos données à caractère personnel (dans le cadre des données de santé cela ne sera possible que si elles sont inexactes, équivoques, incomplètes ou périmées, et à condition de justifier d'un « motif légitime »).
- **De demander la portabilité** c'est dire que les données que vous nous avez fournies vous soient restituées ou transférées dans un format structuré.
- **De demander une limitation des traitements** des informations, en particulier dans le cadre de travaux d'enquêtes et de recherches.

Il vous est possible d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) (plus d'information sur www.cnil.fr).

FRAIS D'HOSPITALISATION

Si vous êtes assuré(e) social(e) (ou bénéficiaire d'une allocation, R.S.A. *, A.A.H. **, autres),

Les frais de séjour

les frais de séjour sont pris en charge par l'organisme auquel vous êtes affilié, soit en totalité, soit déduction faite du ticket modérateur (20% pris en charge par votre mutuelle ou tout autre organisme).

Le forfait hospitalier

Vous êtes redevable d'un forfait hospitalier de

15 €/jour



qui peut être pris en charge par votre mutuelle ou un autre organisme auquel vous adhérez (assurance, etc.).

(participation aux frais hôteliers)

Bon à savoir

Vous ne payez pas le forfait journalier si :

- Vous êtes bénéficiaire la complémentaire santé solidaire ou l'aide médicale de l'État (AME)
- Vous êtes hospitalisée au cours des 4 derniers mois de grossesse, pour l'accouchement et les 12 jours après l'accouchement.
- Vous percevez une pension militaire
- Vous dépendez du régime d'Alsace-Moselle

Au terme de votre séjour vous pourrez vous acquitter de ce forfait hospitalier dès réception de votre facture, à la **Trésorerie Hospitalière – 1 rue Duplessis Place de la Victoire BP 461 97110 Pointe-à-Pitre.**

* Revenu Solidarité Active

** Allocation aux Adultes Handicapés

MESURES DE PROTECTION JUDICIAIRE

Si le médecin constate que vous avez besoin d'être protégé(e) dans les actes de la vie civile, il est tenu d'en faire la déclaration au procureur de la République. Cette mesure a pour effet de vous placer sous sauvegarde de justice.

Si votre état de santé le nécessite, vous pourrez bénéficier d'une mesure de tutelle ou de curatelle, par ordonnance du juge des tutelles du ressort de votre domicile.

Un tuteur ou un curateur sera nommé selon le cas. Il sera chargé, sous contrôle du juge des tutelles, de gérer équitablement vos ressources et de favoriser votre réinsertion.



DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES MINEURS ET LES MAJEURS PROTÉGÉS

Les droits des mineurs et des majeurs sous tutelle sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le représentant légal.

Ceux-ci reçoivent l'information prévue, cependant les mineurs et des majeurs sous tutelle ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée, soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.

Par ailleurs, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal sur des décisions médicales à prendre, lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé du mineur et si celui-ci s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé, **(loi du 4 mars 2002)**.

Le mineur en situation de rupture familiale bénéficiant à titre personnel de la CMU a le droit de consentir seul aux soins. Dans cette hypothèse, le soignant n'a pas pour obligation de tenter de convaincre le mineur de la recherche du consentement des titulaires de l'autorité parentale. Aucun accompagnement d'une personne majeure n'est requis.



PLAINTES, RÉCLAMATIONS ET COMMISSION DES USAGERS

Article R1112-91

Tout usager d'un établissement de santé doit être mis à même d'exprimer oralement ses griefs auprès des responsables des services de l'établissement. En cas d'impossibilité ou si les explications reçues ne le satisfont pas, il est informé de la faculté qu'il a soit d'adresser lui-même une plainte ou réclamation écrite au représentant légal de l'établissement, soit de voir sa plainte ou réclamation consignée par écrit, aux mêmes fins. Dans la seconde hypothèse, une copie du document lui est délivrée sans délai.

Article R1112-92

L'ensemble des plaintes et réclamations écrites adressées à l'établissement sont transmises à son représentant légal. Soit ce dernier y répond dans les meilleurs délais, en avisant le plaignant de la possibilité qui lui est offerte de saisir un médiateur, soit il informe l'intéressé qu'il procède à cette saisine.

Le médiateur médecin est compétent pour connaître des plaintes ou réclamations qui mettent exclusivement en cause l'organisation des soins et le fonctionnement médical du service tandis que le médiateur non médecin est compétent pour connaître des plaintes ou réclamations étrangères à ces questions. Si une plainte ou réclamation intéresse les deux médiateurs, ils sont simultanément saisis.

Article R1112-93

Le médiateur, saisi par le représentant légal de l'établissement ou par l'auteur de la plainte ou de la réclamation, rencontre ce dernier. Sauf refus ou impossibilité de la part du plaignant, le rencontre a lieu dans les huit jours suivant la saisine. Si la plainte ou la réclamation est formulée par un patient hospitalisé, la rencontre doit intervenir dans toute la mesure du possible avant sa sortie de l'établissement. Le médiateur peut rencontrer les proches du patient s'il l'estime utile ou à la demande de ces derniers.

Article R1112-94

Dans les huit jours suivant la rencontre avec l'auteur de la plainte ou de la réclamation, le médiateur en adresse le compte rendu au président de la commission qui le transmet sans délai, accompagné de la plainte ou de la réclamation, aux membres de la commission des Usagers ainsi qu'au plaignant.

Au vu de ce compte rendu et après avoir, si elle le juge utile, rencontré l'auteur de la plainte ou de la réclamation, la commission des usagers formule des recommandations en vue d'apporter une solution au litige ou tendant à ce que l'intéressé soit informé des voies de conciliation ou de recours dont il dispose. Elle peut également émettre un avis motivé en faveur du classement du dossier.

Dans le délai de huit jours suivant la séance, le représentant légal de l'établissement répond à l'auteur de la plainte ou de la réclamation et joint à son courrier l'avis de la commission.

Il transmet ce courrier aux membres de la commission.

Vos plaintes et réclamations

À l'EPSM de la Guadeloupe, vous pouvez exprimer vos observations sur les soins et sur l'accueil que vous avez reçu. Vous disposez du droit d'être entendu pour exprimer vos griefs et de demander réparation des préjudices que vous estimeriez avoir subi.

- En cours d'hospitalisation, en vous adressant à un des professionnels de l'équipe qui vous soigne. Il consignera votre réclamation en tant qu'événement indésirable. Vous pouvez par ailleurs déclarer un Événement Indésirable Associé aux Soins (EIAS) via le portail : www.signalement-sante.gouv.fr
- Vous pouvez contacter la Cellule Qualité, chargée des relations avec les usagers au **0590 80 55 45**. Elle mettra tout en œuvre pour vous apporter des éléments de réponse à vos remarques ou griefs et pourra vous conseiller en cas de litige.
- Il vous est possible de rencontrer un représentant des usagers ou un médiateur de la Commission des Usagers (CDU)

Votre réclamation écrite est à adresser à :

**Madame la Directrice
Établissement Public de Santé
Mentale de la Guadeloupe
1^{er} Plateau
97120 SAINT-CLAUDE**

Vous recevez un accusé de réception dans les plus brefs délais.

Après recueil d'informations auprès du (des) service(s) concerné(s) en fonction de la nature des motifs de mécontentement, une réponse systématique vous sera apportée dans les meilleurs délais et vous serez informé notamment des suites données.

↳ Votre courrier peut-être adressé par mail à :

- > contact@epsm-guadeloupe.fr
- > cellulequalite@epsm-guadeloupe.fr

La Commission des Usagers

La Commission des Usagers de l'EPSM de la Guadeloupe a pour rôle et missions de :

- Veiller au respect de vos droits et faciliter vos démarches pour exprimer vos griefs auprès des responsables de l'établissement, entendre vos explications et les informer des suites de vos démarches.
- Contribuer à l'amélioration de la qualité de votre accueil et de celui de vos proches.
- Contribuer à l'amélioration de la qualité de votre prise en charge en associant les représentants des usagers.

Elle est informée de vos plaintes et réclamations et peut avoir, dans ce cadre accès aux données médicales avec votre accord ou celui de votre ayant droit.

Elle est également consultée sur la politique de l'établissement en matière d'accueil et de prise en charge.

L'ensemble de vos réclamations et celles de vos proches ainsi que les réponses apportées par les responsables de l'établissement sont à la disposition des membres de la commission.

Elle doit permettre des modalités de règlement des litiges centrés sur le dialogue avec les usagers grâce à l'intervention de deux médiateurs : le médiateur médecin et le médiateur non médecin. Les informations relatives à la politique d'accueil et de prise en charge des personnes malades et de leurs proches doivent également lui être communiquées. À partir de ces informations, la Commission des Usagers procède à une appréciation des pratiques des établissements et formule des recommandations. Tous les ans, elle rédige un rapport soumis à la délibération du Conseil de surveillance et transmis à l'Agence Régionale de Santé.

Elle est composée :

- De la Directrice de l'établissement,
- De deux représentants des usagers et de leurs suppléants désignés par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- D'un médiateur médical et d'un médiateur non médical, ainsi que leurs suppléants.

► Les médiateurs de la CDU

Les médiateurs sont chargés de vous écouter, de vous accompagner dans votre réflexion et d'essayer de rétablir une relation de confiance entre vous-même et l'établissement ou l'un de ses personnels.

En cas de difficulté, le rôle des médiateurs est de vous apporter toutes les explications nécessaires et de vous aider à résoudre les malentendus éventuels. Les médiateurs pourront également vous informer sur les modalités de recours. En fonction de la nature de la réclamation, vous rencontrerez un médecin ou une autre catégorie de professionnel de santé.

En cas de médiation, vous pouvez également vous faire accompagner par un représentant des usagers. Le choix du médiateur se fera en fonction de la nature de votre plainte. Vous pouvez vous entretenir avec les deux si besoin est, et vous faire accompagner d'un représentant des usagers membre de la CDU.

► Les Représentants des Usagers

Le Représentant des Usagers (RU) défend vos droits et vos intérêts. Il fait entendre votre point de vue aux professionnels dans l'optique d'améliorer la qualité de votre prise en charge. Il participe aux instances des établissements de santé ainsi qu'à la Commission des usagers. Il s'exprime en votre nom que vous ayez un rapport régulier avec l'établissement, ou que vous y veniez de manière plus ponctuelle, ainsi que de vos proches (familles et amis) qui viennent en visite.

Le RU est en général un bénévole adhérent d'une association de santé, qui consacre du temps sur le terrain pour rencontrer les usagers. Vous, votre famille ou vos amis, pouvez contacter un RU de l'établissement pour vous informer et lui faire part d'une situation plus ou moins délicate à résoudre.

Le RU intervient lorsqu'il constate au sein de l'établissement des **atteintes à la dignité de la personne ou un manque de considération** du malade.

Pour tout renseignement, la Cellule Qualité est à votre disposition au **0590 80 55 45**.

COMPOSITION DE LA COMMISSION DES USAGERS

TITULAIRES	SUPLÉANTS	QUALITÉ
Mme Ida JHIGAI		Directrice de l'EPSM
Dr Daniel CAPERET	Dr Frédéric SCHEIDER	Médiateurs médecin
	Mme Christine HATCHI	Médiateurs non médecin
Mme Micheline ROBERT	M. David HENRI	Représentants des usagers
M. Serge DOYON	Mme Myriam ELSO	Représentants des usagers

➤ Présidente de la CDU : Madame Micheline ROBERT

➤ Vice-présidente de la CDU : Madame Ida JHIGAI

Vous souhaitez contacter un Représentant des Usagers

➤ Composez le **0590 68 21 55**

➤ Vous pouvez laisser un message

- Micheline.ROBERT@epsm-guadeloupe.fr

- Serge.DOYON@epsm-guadeloupe.fr

- David.HENRI@epsm-guadeloupe.fr

- Myriam.ELSO@epsm-guadeloupe.fr

La Permanence des Représentants des Usagers

Vous avez des questions, des incompréhensions, vous voulez être accompagné pour porter réclamation, vous vous sentez perdu dans l'environnement hospitalier.

Les représentants des usagers de l'EPSM-G peuvent vous accompagner, vous et votre famille.

Une **Permanence des Représentants des usagers** a lieu à l'EPSM-G sur la base d'un calendrier. Vous, ainsi que votre entourage pouvez vous y rendre. Pour plus d'informations, rapprochez-vous de l'équipe soignante de votre unité

Pour tout renseignement, la Cellule Qualité est à votre disposition au **0590 80 55 45**.

Par mail à : cellulequalite@epsm-guadeloupe.fr



CHARTRE DE L'USAGER EN SANTÉ MENTALE

Une personne à part entière

L'usager en santé mentale est une personne qui doit être traitée avec le respect et la sollicitude dus à la dignité de la personne humaine.

C'est une personne qui a le droit au respect de son intimité (effets personnels, courrier, soins, toilette, espace personnel, etc.), de sa vie privée, ainsi qu'à la confidentialité des informations personnelles, médicales et sociales la concernant.

Le secret professionnel lui est garanti par des moyens mis en œuvre à cet effet.

Tout ce que le malade a dit au psychiatre et tout ce que celui-ci a remarqué pendant son examen ou le traitement, doit être couvert par le secret, à moins qu'il apparaisse nécessaire de rompre le secret pour éviter des dommages graves au malade lui-même ou à des tiers. Dans ce cas toutefois, le malade doit être informé de la rupture du secret.

C'est une personne qui ne doit pas être infantilisée ou considérée comme handicapée physique ou mentale.

C'est une personne dont on doit respecter les croyances et qui peut faire appel au ministre du culte de son choix.

Une personne qui souffre

L'usager en santé mentale est une personne qui ne se réduit pas à une maladie, mais souffre d'une maladie. Cette maladie n'est pas une maladie honteuse mais une maladie qui se soigne et se vit.

La prise en compte de la dimension douloureuse, physique et psychologique des usagers e santé mentale doit être une préoccupation constante de tous les intervenants.

Le psychiatre doit proposer aux usagers la meilleure thérapeutique existant à sa connaissance.

Les professionnels de santé mentale doivent travailler en réseau afin d'échanger les informations utiles concernant l'usager et d'optimiser ainsi la prise en charge médicale et sociale. Sera notamment assurée une bonne coordination psychiatre-médecin généraliste (le lien psychiatre-médecin de famille est en effet l'un des maillons essentiels d'une prise en charge de qualité au plus près du lieu de vie du patient). Ce nécessaire travail en réseau doit être particulièrement vigilant au respect du secret professionnel.

Compte-tenu des liens organiques entre sanitaire et social dans le domaine de la santé mentale, les projets élaborés au bénéfice des usagers ne doivent pas pâtir de divisions artificielles des champs d'intervention.

L'accessibilité aux soins doit être assurée et l'usager doit être accueilli chaleureusement dans les délais raisonnables et dans les locaux aménagés pour son bien-être.

En cas d'hospitalisation, l'usager dispose de ses effets personnels durant son séjour sauf si des raisons de sécurité s'y opposent.

Il doit lui être remis un livret d'accueil exposant les informations pratiques concernant son séjour et le lieu de son hospitalisation et l'informant de ses droits et de ses devoirs.

Les communications téléphoniques, les visites et les sorties dans l'enceinte de l'établissement feront l'objet d'un contrat qui sera discuté régulièrement entre le patient et le médecin, et devront se faire dans le respect de l'intimité des autres patients.

Une attention particulière sera accordée à l'organisation de soins de qualité lorsqu'ils sont nécessaires après une hospitalisation.

Une personne informée de façon adaptée, claire et loyale

L'usager a le droit au libre choix de son praticien et de son établissement, principe fondamental dans notre législation sanitaire de libre engagement réciproque dans une relation contractuelle, hors le cas d'urgence et celui où le médecin manquerait à ses devoirs d'humanité (Article L.1111-1 du code de la santé publique et Article 47 du code de déontologie médicale).

Il est informé de la fonction, de l'identité des personnes intervenant auprès de lui et de l'organisation du dispositif de soins (structures du secteur et intersectorielles, etc.).

Toute personne peut avoir accès aux informations contenues dans ses dossiers médical et administratif, selon les modalités définies par la loi.

Le secret médical ne peut s'exercer à l'égard du patient ; le médecin doit donner une information simple, loyale, intelligible et accessible sur l'état de santé, les soins proposés (notamment sur les effets dits «secondaires» du traitement appliqué) et sur les éventuelles alternatives thérapeutiques. Hors situation d'urgence, tout usager peut estimer ne pas être suffisamment informé, souhaiter un délai de réflexion ou l'obtention d'un autre avis médical.

Préalablement à la recherche biomédicale, son consentement libre, éclairé et exprès doit être recueilli dans le strict respect de la loi.

Les patients donnent leur consentement préalable s'ils sont amenés à faire l'objet d'actions de formation (initiale et continue) du personnel soignant. Il ne peut être passé outre à un refus du patient.

Les mineurs sont informés en fonction de leur âge et de leurs facultés de compréhension dans la mesure du possible et indépendamment de l'indispensable information de leurs représentants légaux.

Avec l'accord préalable du patient si son état de santé le permet, et si possible en présence de celui-ci, les proches doivent pouvoir disposer d'un temps suffisant pour avoir un dialogue avec le médecin responsable et les soignants.

L'usager a la possibilité de rencontrer une assistante sociale.

Si une hospitalisation s'avère nécessaire, les patients reçoivent aussitôt une information claire et adaptée sur les modalités de cette hospitalisation et les voies de recours. Cette information qui risque d'être mal comprise en raison de la gravité du tableau clinique initial, sera reprise ultérieurement autant que nécessaire.

L'usager reçoit une information claire, compréhensible et adaptée sur les conditions d'accueil et de séjour.

Une personne qui participe activement aux décisions la concernant

La participation active de l'usager à toute décision le concernant doit toujours être sollicitée en le situant au centre de la démarche de soins dans un processus continu d'adhésion.

Hors les cas d'hospitalisation sous contrainte définis par la loi, un patient hospitalisé peut, à tout moment, quitter l'établissement après avoir été informé des risques possibles pour son état et après avoir signé une décharge.

Aucune démarche ne doit être engagée et aucun traitement ne doit être donné contre ou sans sa volonté, à moins que, en raison de sa maladie mentale, il ne puisse porter un jugement sur ce qui est son intérêt, ou à moins que l'absence de traitement puisse avoir des conséquences graves pour lui ou pour des tiers.

Le patient ne peut être retenu dans l'établissement, hormis les cas de la législation où son état nécessite des soins sans son consentement. Il doit alors être informé de sa situation juridique et de ses droits.

Compte-tenu des enjeux liant (particulièrement en santé mentale) efficacité et adhésion au traitement, même dans ce cas où son état nécessite des soins sans son consentement, sera néanmoins toujours recherché le plus haut degré d'information et de participation à tout ce qui le concerne dans ses soins ou sa vie quotidienne.

Toutefois, la construction d'une véritable alliance thérapeutique ne peut être confondue avec une simple transparence réciproque.

Dès que disparaissent les circonstances qui ont rendu nécessaire l'hospitalisation de l'usager contre sa volonté, le psychiatre doit interrompre les mesures appliquées contre cette volonté.

Le mineur ne pouvant prendre de décisions graves le concernant, il revient aux détenteurs de l'autorité parentale d'exprimer leur consentement. Toutefois, lorsque la santé d'un mineur risque d'être compromise par le refus du représentant légal ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le praticien peut saisir le Procureur de la République afin de pouvoir donner les soins qui s'imposent. On sera néanmoins attentif à

ce que ces mesures ne puissent en aucun cas être prolongées au-delà de ce qui est médicalement indiqué. Si l'avis du mineur peut être recueilli, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible.

Le médecin doit tenir compte de l'avis de l'incapable majeur de ses représentants légaux.

Une personne responsable qui peut s'estimer lésée

Indépendamment d'observations exprimées dans le cadre de questionnaires évaluatifs de satisfaction (remis avec le livret d'accueil à chaque patient), l'usager ou ses ayants droit peuvent faire part directement au directeur de l'établissement de leurs avis, de leurs vœux ou de leurs doléances.

S'ils souhaitent se plaindre d'un dysfonctionnement ou s'ils estiment avoir subi un préjudice, ils peuvent saisir le directeur de l'hôpital, les commissions départementales des hospitalisations psychiatriques, les commissions locales de conciliation chargées de les assister et de les orienter en leur indiquant les voies de conciliation et de recours dont ils disposent (dans des délais suffisamment rapides pour ne pas les pénaliser).

Une personne dont l'environnement socio-familial et professionnel est pris en compte

Les actions menées auprès des usagers veillent à s'inscrire dans une politique visant à véhiculer une image moins dévalorisante de la maladie mentale afin de favoriser leur insertion en milieu socioprofessionnel où ils sont encore trop souvent victimes de discrimination.

Les équipes soignantes ont le souci tout au long du traitement, de mobiliser le patient de façon positive autour, de ses capacités, connaissances, savoir-faire pour les exploiter afin qu'il puisse se reconstruire en favorisant une réinsertion sociale par paliers. Chaque étape sera discutée avec le patient, pour respecter ainsi le rythme de chacun.

Dans le strict respect de l'accord du patient, la famille peut être associée au projet thérapeutique, informée de la maladie afin d'adopter l'attitude la plus juste et être soutenue dans ses difficultés.

Une personne qui sort de son isolement

Le patient doit recevoir une information sur les associations d'usagers qu'il peut contacter, et qui ont pour fonction de créer une chaîne de solidarité ; lieux d'informations, d'écoute, de rencontre, d'échange, de convivialité et de réconfort, qui pourront l'aider à tisser des liens sociaux en bonne coordination avec les professionnels des champs sanitaire et social.

Une personne citoyenne, actrice à part entière de la politique de santé, et dont la parole influence l'évolution des dispositifs de soins et de prévention.

La satisfaction de l'utilisateur en santé mentale doit être régulièrement évaluée par des enquêtes portant notamment sur les conditions d'accueil et de séjour, enquêtes qui servent de base à l'amélioration de la qualité de l'information et des soins.

Dans le cadre d'un dialogue dont le développement s'avère particulièrement fécond, les usagers apportent à travers leur expérience, leur contribution à la réflexion et aux décisions des instances concernant la santé mentale, par leur participation active à chacun des niveaux de leur élaboration :

- **Niveau local** : (Conseil d'administration, Commission de conciliation, C.L.I.N., C.D.H.P., Conseil de secteur, groupes de travail notamment ceux en lien avec la démarche qualité et l'accréditation des établissements, etc.)
- **Niveau régional** : (Conférence régionale de santé, S.R.O.S.S. et Carte sanitaire, groupes de travail mis en place par l'A.R.H. et la D.R.A.S.S., etc.)
- **Niveau national** : (Conférence nationale de santé, etc.)

Dans une démarche d'amélioration constante de la qualité de l'information, de l'accueil, des soins et de la prévention, les professionnels facilitent les conditions de la mise en place de la représentation des usagers, en soutenant leurs initiatives de création d'associations qui leur permettent de sortir de leur isolement et d'exprimer leurs besoins, avis et propositions aux personnels et aux décideurs du système de santé. Dans la marche vivifiante d'une véritable démocratie sanitaire, les usagers en santé mentale apportent ainsi par leur participation active et avertie, une contribution citoyenne décisive pour une évolution positive à visage humain des dispositifs de soins et de prévention de notre pays.

CONTRAT D'ENGAGEMENT CONTRE LA DOULEUR



Direction de l'hospitalisation et
de l'organisation des soins

lutter
contre
la
douleur

Dans cet établissement,
nous nous engageons à
PRENDRE EN CHARGE
VOTRE DOULEUR

AVOIR MOINS MAL
NE PLUS AVOIR MAL
C'EST POSSIBLE

vous avez peur d'avoir mal...
prévenir, traiter ou soulager
votre douleur

C'EST POSSIBLE

Prévenir

Les douleurs provoquées
par certains soins ou examens :
piqûres, pansements, pose de sondes,
de perfusion, retrait de drains...
Les douleurs parfois liées à un geste
quotidien comme une toilette ou un
simple déplacement...

Traiter ou soulager

Les douleurs aiguës comme les coliques
néphrétiques, celles de fractures...
les douleurs après une intervention
chirurgicale.
Les douleurs chroniques comme le mal
de dos, la migraine, et également
les douleurs du cancer, qui nécessitent
une prise en charge spécifique.

VOTRE PARTICIPATIO
NOUS SOMMES LÀ POUR VOUS ÉCO

vous avez mal...
votre douleur, **parlons-en.**

Tout le monde ne réagit pas de la même manière devant la douleur ;
il est possible d'en mesurer l'intensité.

Pour nous aider à mieux adapter votre traitement, vous pouvez
nous indiquer "combien" vous avez mal en notant votre
douleur de 0 à 10 ou en vous aidant d'une règlette.



Nous allons vous **aider**
à ne plus avoir mal
ou à avoir moins mal



- **En répondant** à vos questions ;
- **En vous expliquant** les soins que nous allons vous faire et leur déroulement ;
- **En utilisant** le ou les moyens les mieux adaptés.

Les antalgiques sont des médicaments qui soulagent la douleur. Il en existe de différentes puissances. La morphine est l'un des plus puissants. Mais certaines douleurs, mêmes sévères, nécessitent un autre traitement.

D'autres méthodes non médicamenteuses sont efficaces et peuvent vous être proposées comme par exemple la relaxation, les massages, le soutien psychologique, la physiothérapie...

[Article L.1110-5 du code de la santé publique](#)

"...toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée..."

**N EST ESSENTIELLE
UTER, VOUS SOUTENIR, VOUS AIDER**

ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES

Établissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe (EPSM-G)	Standard	0590 80 52 52
	Direction	0590 80 52 00/80 52 01
	Bureau des entrées	0590 80 52 23
	Commission des Usagers	0590 80 55 45
	Équipe Opérationnelle d'Hygiène	0590 80 55 21
Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)	Jarry - Immeuble Romarin Rue Ferdinand-Forest 97122 Baie-Mahault	0590 83 14 28
Association Départementale APAJH de la Guadeloupe	14 rue Peynier 97100 Basse-Terre	05 90 81 29 53
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	2, rue Lardenoy 97102 BASSE-TERRE	05 90 81 62 62
Union Nationale des Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapées Psychiques (UNAFAM Guadeloupe)	Section Germillac 97129 Lamentin	0690 36 71 30 / 0690 28 02 70
France Assos Santé	Chez La Ligue Contre le Cancer Boulevard Légitimus Rond Point Miquel 97110 POINTE-À-PITRE	0590 68 2155
Préfecture de la Guadeloupe	Rue Lardenoy 97100 Basse-Terre	0590 99 39 00
Agence Régionale de Santé Guadeloupe et Îles du Nord	Bisdary 97113 Gourbeyre	0590 99 49 00
Contrôleur Général des Lieux de Privation de Libertés (CGLPL)	BP 10301 75921 Paris cedex 19	01 53 38 47 80



établissement public de santé mentale

epsm
de la guadeloupe

**Établissement Public de Santé
Mentale de la Guadeloupe**

Tél. : 0590 80 52 52 - Fax : 0590 80 52 04

www.epsm-guadeloupe.fr

1^{er} Plateau
97120 SAINT-CLAUDE

Mise à jour : juin 2025